MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Direction de la modernisation et de l'action territoriale

Sous-direction des affaires politiques et de la vie associative

Bureau des élections et des études politiques

Circulaire du 4 janvier 2008 relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008

NOR: INTA0800003C

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires.

Le renouvellement général des conseils municipaux aura lieu les dimanches 9 et 16 mars (décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007).

L'élection des conseillers généraux aura lieu aux mêmes dates (décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007) dans les départements (à l'exception de Paris) et à Mayotte pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pourvoir aux sièges vacants.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les mesures que vous avez à prendre avant, pendant et après le scrutin.

Un calendrier est joint en annexe I en vue de faciliter l'exécution des tâches à accomplir.

Par ailleurs, une circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des opérations électorales des élections municipales et cantonales vous sera transmise prochainement. Il vous appartiendra d'en assurer la diffusion aux maires au plus tard le 25 janvier 2008.

Bien que concomitants, les deux scrutins sont soumis, chacun pour leur part, aux règles édictées par le code électoral pour l'organisation et le déroulement de chacune des élections considérées. Cela implique, dans les communes concernées par le double scrutin, que chaque bureau de vote communal soit dédoublé en un bureau de vote pour l'élection des conseillers municipaux et un bureau de vote pour l'élection des conseillers généraux. Ces deux bureaux de vote doivent être distincts et totalement indépendants l'un de l'autre : ils comprendront chacun du personnel (président, assesseurs...) et un matériel électoral spécifiques et seront clairement identifiés et signalés par un fléchage mural adéquat.

Compte tenu de l'organisation simultanée de deux élections, vous veillerez avec un soin particulier au respect des dispositions liées à la concomitance des scrutins à laquelle la plupart des communes sont habituées. Ces règles sont rappelées dans la circulaire adressée aux maires.

Pour les élections municipales, les enveloppes de scrutin seront de couleur bleue. Pour les élections cantonales, elles seront de couleur kraft.

La présente circulaire vous donnera les informations complémentaires nécessaires tant à l'organisation du double scrutin qu'à celle des seules élections municipales dans les bureaux de vote qui ne sont pas concernés par les élections cantonales.

Les informations que la présente circulaire vous demande de communiquer au ministère de l'intérieur doivent être transmises au bureau des élections et des études politiques par messagerie à l'adresse suivante : elections@exac.ctiac.dti.mi ou, à défaut, par télécopie au 01.40.07.60.01.

Pour les départements et collectivités d'outre-mer, copie de ces informations doit aussi être adressée au bureau des affaires politiques et des libertés publiques du secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : elections.baplp@outre-mer.gouv.fr, ou à défaut, par télécopie au 01.53.69.20.97.

Vous devrez également, sous réserve de l'adaptation des dates des opérations à effectuer et de l'évolution des populations à prendre en compte, vous référer à la présente circulaire pour toute élection municipale ou cantonale partielle ayant lieu postérieurement au renouvellement de 2008, jusqu'à modification des présentes instructions.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

SOMMAIRE

TITRE IER. - DISPOSITIONS COMMUNES

- 1. Dispositions générales relatives à l'organisation des scrutins
- 2. Opérations préparatoires au scrutin
 - 2.1. Décret de convocation des électeurs
 - 2.2. Désignation des bureaux de vote
 - 2.3. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin
 - 2.4. Vote par procuration
- 3. Campagne électorale et propagande des candidats
 - 3.1. Durée de la campagne électorale
 - 3.2. Commissions de propagande
 - 3.2.1. Institution de la commission de propagande
 - 3.2.2. Composition de la commission de propagande
 - 3.2.3. Rôle de la commission de propagande
 - 3.2.4. Dépôt des documents électoraux
 - 3.3. Réunions électorales
 - 3.4. Campagne par voie de presse
 - 3.5. Campagne à la radio et à la télévision
 - 3.6. Affiches électorales
 - 3.7. Circulaires
 - 3.8. Bulletins de vote
 - 3.9. Bilan de mandat
 - 3.10. Propagande des candidats sur Internet
 - 3.10.1. Principe
 - 3.10.2. Numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit et Internet
 - 3.10.3. Publicité commerciale et Internet
 - 3.10.4. Sites Internet la veille et le jour du scrutin
 - 3.11. Communication des collectivités territoriales
 - 3.11.1. Bulletin municipal
 - 3.11.2. Organisation d'événements
 - 3.11.3. Sites Internet des collectivités territoriales
 - 3.12. Moyens de propagande interdits
- 4. Organisation des opérations de vote et dépouillement dans les communes
 - 4.1. Commission de contrôle des opérations de vote
 - 4.2. Affiches à apposer dans les bureaux de vote
 - 4.3. Documents à déposer sur la table de vote
 - 4.4. Constitution d'office des bureaux de vote
 - 4.5. Déroulement du scrutin
 - 4.6. Procès-verbaux et listes d'émargement
- 5. Déclaration de situation patrimoniale

TITRE II. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS CANTONALES

- 6. Généralités
 - 6.1. Textes applicables

- 6.2. Population des cantons
- 6.3. Mode de scrutin
- 7. Candidature
 - 7.1. Conditions à remplir
 - 7.1.1. Eligibilité
 - 7.1.2. Inéligibilité tenant à la personne
 - 7.1.3. Inéligibilité relatives aux fonctions exercées
 - 7.1.4. Conditions liées à la candidature
 - 7.2. La déclaration de candidature
 - 7.2.1. Contenu de la déclaration de candidature
 - 7.2.2. Les délais et lieux de dépôt
 - 7.2.3. Les modalités de dépôt
 - 7.2.4. La délivrance d'un reçu de dépôt au premier tour
 - 7.3. Grille des nuances
 - 7.4. Centralisation des candidatures
 - 7.5. Contrôle des déclarations de candidature
 - 7.6. Refus d'enregistrement
 - 7.7. Décès du candidat ou du remplaçant
 - 7.7.1. Pendant la période de dépôt des déclarations de candidature
 - 7.7.2. A l'expiration de la période de dépôt des déclarations de candidature
 - 7.8. Retrait de candidature
 - 7.8.1. Retrait du candidat
 - 7.8.2. Retrait du remplaçant
 - 7.8.3. Retrait opéré après la date limite de dépôt des déclarations de candidature
 - 7.9. Publication de la liste des candidats
 - 7.10. Campagne audiovisuelle à Mayotte
- 8. Les bulletins de vote
- 9. Transmission des procès-verbaux
- 10. Contentieux de l'élection
 - 10.1. Inéligibilités et incompatibilités
 - 10.1.1. Inéligibilités
 - 10.1.2. Incompatibilités
 - 10.2. Formes et délais des recours contentieux

TITRE III. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

- 11. Généralités
 - 11.1. Champ d'application
 - 11.2. Textes applicables
 - 11.3. Population des communes et nombre de conseillers municipaux
 - 11.4. Mode de scrutin
 - 11.4.1. Applicable aux communes de moins de 3 500 habitants
 - 11.4.2. Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus
- 12. Candidature
 - 12.1. Conditions à remplir
 - 12.1.1. Eligibilité
 - 12.1.2. Inéligibilités tenant à la personne
 - 12.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées
 - 12.2. Candidats dans les communes de moins de 3 500 habitants

- 12.3. Déclaration de candidature dans les communes de 3 500 habitants et plus
 - 12.3.1. Conditions liées à la candidature
 - 12.3.2. Contenu de la déclaration de candidature
 - 12.3.3. Les délais et lieux de dépôt
 - 12.3.4. Les modalités de dépôt
 - 12.3.5. La délivrance d'un reçu de dépôt au premier tour
 - 12.3.6. Grille des nuances
 - 12.3.7. Centralisation des candidatures
 - 12.3.8. Contrôle des déclarations de candidature
 - 12.3.9. Refus de délivrance du récépissé
 - 12.3.10. Décès d'un candidat
 - 12.3.11. Retrait de candidature
 - 12.3.12. Publication de la liste des candidats
- 13. Les bulletins de vote
 - 13.1. Principes généraux
 - 13.2. Dispositions propres aux communes de 2 500 habitants et plus
- 14. Transmission des procès-verbaux
- 15. Contentieux de l'élection
 - 15.1. Inéligibilités et incompatibilités
 - 15.1.1. Inéligibilités
 - 15.1.2. Incompatibilités
 - 15.2. Formes et délais des recours contentieux
- 16. Détermination des tarifs d'impression et d'affichage
 - 16.1. Fixation des tarifs de remboursement
 - 16.2. Présentation de l'arrêté du représentant de l'Etat
- 17. Modalités de remboursement des documents de propagande
 - 17.1. Modalités de remboursement des frais d'impression
 - 17.2. Modalités de remboursement des frais d'affichage
 - 17.3. Contrôles avant mandatement
 - 17.4. Bénéficiaires des remboursements de l'Etat
- 18. Dépenses de libellé et de mise sous pli
 - 18.1. Calcul du crédit global forfaitaire disponible
 - 18.2. Répartition du crédit global disponible
 - 18.3. Etat récapitulatif des attributions individuelles
- 19. Indemnités allouées aux secrétaires des commissions de propagande
- 20. Frais de fonctionnement et de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote
- 21. Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales
- 22. Fourniture d'imprimés
- 23. Frais d'assemblées électorales
- 24. Dépenses postales
 - 24.1. Périmètre de la convention
 - 24.2. Barèmes de référence applicables
 - 24.3. Règles de compétences territoriales
- 25. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne
 - 25.1. Plafond de dépenses
 - 25.2. Conditions de versement

ANNEXE I: CALENDRIER

ANNEXE II: NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR

LERÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES

ANNEXE III: INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT DE CONSEILLER GÉNÉRAL D'UN

DÉPARTEMENT (HORS MAYOTTE)

ANNEXE IV: INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT DE CONSEILLER MUNICIPAL

ANNEXE V: INFORMATION DES ÉLUS ASTREINTS À UNE DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

ANNEXE VI: ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES

INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FICHIER DES ÉLUS ET DES CANDIDATS ÉLECTIONS

CANTONALES

ANNEXE VII: ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES

INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FICHIER DES ÉLUS ET DES CANDIDATS ÉLECTIONS

MUNICIPALES

ANNEXE VIII: REÇU DE DEPÔT ÉLECTIONS CANTONALES

ANNEXE IX: REÇU DE DEPÔT ÉLECTIONS MUNICIPALES

ANNEXE X: RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF ÉLECTIONS CANTONALES

ANNEXE XI: RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF ÉLECTIONS MUNICIPALES

ANNEXE XII: REFUS D'ENREGISTREMENT D'UNE CANDIDATURE ÉLECTIONS CANTONALES

ANNEXE XIII: REFUS DE DÉLIVRANCE DU RÉCÉPISSÉ ÉLECTIONS MUNICIPALES

ANNEXE XIV: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS EN

NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNEXE XV: COORDONNÉES UTILES

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS COMMUNES

1. Dispositions générales relatives à l'organisation des scrutins

Vous pouvez vous référer aux textes suivants, qui sont applicables aux dispositions communes aux élections cantonales et municipales :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT): L. 2122-16, L. 2122-34;
- Code électoral: art. L. 1^{er} à L. 43, L. 47 à L. 118-1, L. 211 à L. 217, L. 240 à L. 246, LO 384-1 à L. 386, L. 388, L. 390 à L. 393, LO 450 à L. 454, LO 530 à L. 532, R. 1^{er} à R. 96, R. 201, R. 202, R. 204 à R. 208, D. 56-1 à D. 56-3, D. 61-1, D. 284 à D. 289, D. 291, D. 299 et D. 300;
- Loi nº 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108);
- Loi nº 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- Décret nº 2007-140 du 1er février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales;
- Décret nº 2007-1656 du 23 novembre 2007 portant majoration des plafonds des dépenses électorales applicables à Mayotte;
- Arrêté NOR: IOCA0771885A du 19 décembre 2007 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral;
- Circulaire NOR: PRMX9601654C du 1^{er} septembre 1996 relative aux déclarations de situation patrimoniale de certains élus ou des titulaires de certaines fonctions;
- Circulaire NOR: INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945;
- Circulaire NOR: INT/A/06/00090/C du 13 octobre 2006 relative au répertoire national des élus ;
- Circulaire NOR: INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration;
- Circulaire NOR: INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires;
- Circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

2. Opérations préparatoires au scrutin

2. 1. Décret de convocation des électeurs

Au plus tard le 25 janvier 2008, vous devez adresser copie des décrets de convocation des électeurs pour les élections cantonales et municipales aux maires concernés de votre département ou de votre collectivité, imprimée sur papier blanc dans un format proche de 297 × 420 millimètres, à charge pour les maires de les apposer sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies.

2.2. Désignation des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont institués au terme de votre arrêté pris en application de l'article R. 40 et notifié aux maires avant le 31 août 2007 ou après cette date dans les cas visés aux troisième et sixième alinéas de cet article.

2.3. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures (heure locale). Cependant, vous pouvez, par dérogation, prendre un arrêté pour avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans certaines communes ou retarder son heure de clôture dans l'ensemble d'un même canton pour les élections cantonales ou dans une même commune pour les élections municipales (art. R. 41). Vous ne mettrez en œuvre cette dérogation que sur proposition ou après avis des maires. Le scrutin ne peut être clos après 20 heures.

A Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, vous pouvez en outre avancer par arrêté l'heure de clôture du scrutin sans que la durée du scrutin puisse être inférieure à dix heures (art. D. 289 et R. 208).

En tout état de cause, vous veillerez à harmoniser les heures d'ouverture et de clôture pour les élections cantonales avec celles que vous retiendrez pour les élections municipales pour permettre aux électeurs de s'exprimer dans les mêmes conditions pour les deux scrutins.

Il vous est demandé d'adresser par messagerie au ministère de l'intérieur, et le cas échéant au secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer, dès la décision prise, la liste des communes où la durée du scrutin aura été prolongée avec indication des heures d'ouverture et de clôture retenues et, le cas échéant, le nom du canton.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi précédant le scrutin, soit le mardi 4 mars 2008, et, en cas de second tour, le mardi 11 mars 2008.

2.4. Vote par procuration

En prévision du scrutin, vous devez vous assurer que les autorités habilitées à délivrer des procurations possèdent les imprimés nécessaires et que la liste de ces autorités a fait l'objet d'une publicité par voie de presse et d'affichage dans les mairies, les tribunaux d'instance, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.

Il vous est rappelé que les règles applicables en matière d'établissement des procurations ont été modifiées par le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale.

Désormais, les électeurs peuvent faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité peut dorénavant être fixée pour une durée inférieure à une année. Enfin, le formulaire de procuration a été simplifié, le volet destiné au mandataire ayant été supprimé. Vous êtes invité en conséquence à vous reporter à la circulaire NOR : INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

3. Campagne électorale et propagande des candidats

3.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 25 février 2008 à zéro heure et est close le samedi 8 mars 2008 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 mars 2008 à zéro heure et est close le samedi 15 mars 2008 à minuit (art. R. 26 ou L. 462-I pour les conseillers généraux de Mayotte).

3.2. Commissions de propagande

3.2.1. Institution de la commission de propagande

En application des articles L. 212 (ou L. 463 à Mayotte) pour les élections cantonales et L. 241 pour les élections municipales relevant de l'un des modes de scrutin des communes de 2 500 habitants et plus, l'article R. 31 vous donne compétence pour instituer une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. La commission peut être commune à plusieurs cantons et communes. Vous devez procéder à l'installation de chaque commission de propagande au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale (cf. 3 1). Les commissions de propagande peuvent donc se réunir dès que les candidats soumettent leurs documents de propagande, y compris avant le début de la campagne électorale.

Depuis le décret nº 2007-1670 du 26 novembre 2007, une même commission peut être commune aux élections cantonales et aux élections municipales et éventuellement aux élections partielles susceptibles d'avoir lieu au cours d'une même période.

Lors des élections municipales relevant du mode de scrutin des communes de moins de 2 500 habitants, les listes ne peuvent pas obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux (art. L. 241). Elles doivent assurer la diffusion de leur propagande par leurs propres moyens.

3.2.2. Composition de la commission de propagande

La commission de propagande comprend (art. R. 32):

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général ;
- un fonctionnaire désigné par le directeur départemental des postes et télécommunications (le directeur de l'office des postes et télécommunications en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie).

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

A Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission de propagande est présidée par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal supérieur d'appel, assisté de trois fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat (art. D. 288 et D. 346).

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, la suppléance du président de la commission de propagande est autorisée. Vous pouvez donc désormais prévoir dans votre arrêté un suppléant du président de la commission qui aura été désigné préalablement par l'autorité compétente.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de désigner le magistrat (et le cas échéant son suppléant), chargé de présider cette commission, qui peut être un magistrat honoraire (art. R. 771-1 et R. 771-2 du code de l'organisation judiciaire).

Le lieu où la commission doit siéger est fixé en accord entre son président et vous.

Les candidats, leurs mandataires ou les mandataires des listes, dont la candidature a été enregistrée ou qui ont obtenu le concours de la commission de propagande peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission correspondante.

3.2.3. Rôle de la commission de propagande

Afin que la commission de propagande puisse accomplir sa mission, il vous appartient de remettre à la commission de propagande le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au 29 février 2008, le cas échéant, modifiées par de nouvelles inscriptions au titre des articles L. 30 à L. 35 et par des radiations pour cause de décès (art. R. 18) ou effectuées conformément aux articles L. 36 à L. 40.

En vue du premier tour, les travaux de la commission de propagande peuvent commencer avant la fin du mois de février ; dans ce cas, vous fournirez à la commission de propagande le projet de liste électorale le plus avancé possible comportant les rectifications apportées par le tableau du 10 janvier 2008, ainsi que les demandes de radiations déjà adressées par l'INSEE. Vous solliciterez les maires afin qu'ils vous transmettent ces projets de liste dans des délais compatibles avec les opérations de mise sous pli.

La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 énumérées ci-après :

- a) Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- b) Adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour (5 mars 2008) et, le cas échéant, le jeudi précédant le second tour (13 mars 2008) à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou liste ;
- c) Envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au b, les bulletins de vote de chaque candidat ou liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Il n'entre pas dans les compétences de la commission de propagande de vérifier la conformité des affiches des candidats avec les dispositions du code électoral, ni avec d'autres dispositions.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, si un candidat ou le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne s'agit que d'une proposition ; la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Si la mise sous pli ou le routage des documents sont assurés par un prestataire extérieur, vous veillerez à ce qu'une surveillance effective des opérations soit assurée par vos services, sous l'autorité de la commission, à tous les stades de la procédure. La sous-traitance de ces opérations ne dispense en aucune manière les services de l'Etat d'un contrôle destiné à assurer une stricte égalité entre les candidats.

Compte tenu de l'ampleur des tâches qui incombent à la commission de propagande, il vous est demandé de lui apporter tous les concours souhaitables en personnels, locaux et matériels.

Vous devez rappeler à la commission de propagande qu'elle n'assure pas l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R. 27 (combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et
 R. 29 (taille et grammage);
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 30 et R. 110 (ou D. 297 à Mayotte)
 pour les élections cantonales ou R. 30 et R. 117-4 pour les élections municipales.

Les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

Il n'entre donc pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions. Les circulaires comportant des allégations qui portent atteinte à l'honneur de certaines personnes ne peuvent être écartées pour ce motif par la commission de propagande (CC 2 décembre 1997, *AN Ariège*, 1^{re} circ.). Il n'appartient pas non plus à la commission de propagande de vérifier par exemple la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents de propagande des candidats.

Si vous estimez cependant, en raison de mentions susceptibles de troubler l'ordre public, devoir refuser le concours de l'Etat pour l'acheminement de circulaires ou de bulletins de vote pourtant conformes aux dispositions ci-dessus, vous en référerez au ministère de l'intérieur avant toute décision de refus ou d'acheminement de ces documents, afin de déterminer la solution la plus conforme au droit.

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote (cf. 16.10). Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement aux date et heure limites fixées par votre arrêté. Elle peut, au demeurant, l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats ou listes en présence.

J'appelle enfin votre attention sur le fait que de nombreux tribunaux administratifs se déclarent compétents pour connaître des recours contre les refus d'acheminement de la propagande électorale. Il est donc essentiel que les commissions de propagande se prononcent dès qu'elles sont saisies sur les circulaires et les bulletins de vote des candidats ou des listes, afin qu'en cas de recours, les tribunaux administratifs puissent se prononcer si possible avant le début des opérations de mise sous pli.

3.2.4. Dépôt des documents électoraux

Pour les élections subordonnées à déclaration obligatoire de candidature (élections cantonales et élections municipales relevant du mode de scrutin des communes de 3 5000 habitants et plus), il vous appartient de communiquer au président de la commission de propagande la liste des candidatures enregistrées.

Pour les élections municipales relevant du mode de scrutin des communes de 2 500 à 3 499 habitants, les listes qui souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande doivent remettre au président de la commission, au plus tard aux dates et heures que vous aurez fixées par arrêté pour la remise des documents de propagande, une déclaration comportant le titre de la liste, ainsi que les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et signature de chaque candidat et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité. Cette liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (art. R. 125).

L'obligation pour les candidats et les listes de présenter une demande de concours à la commission de propagande a été supprimée par le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006. Désormais, chaque candidat ou liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission au plus tard aux dates et heures que vous aurez fixées par arrêté les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Ces dates et lieux de dépôt pour les deux tours de scrutin doivent figurer dans vos arrêtés fixant les délais et lieux de dépôt des déclarations de candidature à faire publier, pour les élections cantonales, dans les communes concernées et, pour les élections municipales, dans les communes de 2 500 habitants et plus (*cf.* calendrier en annexe I). Une publication de ces arrêtés sur le site internet de la préfecture peut également apparaître souhaitable.

Lors du dépôt des déclarations de candidature, vous devez enfin aviser par écrit les déposants des lieux de dépôt des imprimés et de la nécessité de remettre les circulaires et bulletins à la commission avant ces dates limites, la commission n'étant pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à ces dates limites (cf. 3.2.3).

Je vous rappelle que les candidats ou les listes peuvent assurer eux-mêmes s'ils le souhaitent la distribution de leurs documents électoraux.

3.3. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, *AN Haute-Savoie*, 3° circ.). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC 24 septembre 1981, *AN Corrèze*, 3° circ.).

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC 13 février 1998, *AN Val d'Oise*). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

A cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les candidats ou les listes s'agissant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

3.4. Campagne par voie de presse

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

3.5. Campagne à la radio et à la télévision

Les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment la recommandation du 13 novembre 2007 en vue des élections cantonales et municipales. Vous n'avez pas à intervenir en ce domaine. Il n'existe pas de campagne audiovisuelle officielle en vue des élections cantonales et municipales, sauf pour l'élection des conseillers généraux de Mayotte (*cf.* 7.10).

3.6. Affiches électorales

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat ou liste peut disposer d'emplacements d'affichage, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28 (art. L. 51).

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, pour les élections subordonnées à déclaration obligatoire de candidature (élections cantonales et élections municipales relevant du mode de scrutin des communes de 35 000 habitants et plus), les emplacements d'affichage ne sont plus attribués aux candidats ou aux listes dans l'ordre d'enregistrement des candidatures mais par voie de tirage au sort, pour chaque circonscription (canton, commune, secteur ou section de commune), par le représentant de l'Etat, à l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidature, entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être (art. R. 28, quatrième alinéa). Vous devrez vous être prononcé sur toutes les candidatures avant de procéder au tirage au sort et vous intégrerez dans ce tirage au sort les candidatures qui auront fait l'objet d'un rejet non encore définitif (délai de recours non expiré ou décision du tribunal administratif en instance).

Le choix de l'heure, de la date et du lieu et du tirage au sort relève de votre compétence. Vous pouvez décider d'organiser l'ensemble des tirages au sort au sein de vos services, mais vous pouvez également faire organiser tout ou partie de ces tirages au sort par la sous-préfecture ou la subdivision administrative. Dans tous les cas, c'est le délégué que vous aurez désigné qui aura en charge l'organisation des opérations de tirage au sort.

Lors du tirage au sort, le nom de chaque candidat ou liste devra figurer sur un bulletin déposé dans une urne. Les bulletins seront retirés l'un après l'autre de l'urne par le représentant de l'Etat ou son délégué, en présence des candidats ou de leur mandataire.

Lors du dépôt des déclarations de candidature, vous informerez les candidats, les responsables de listes ou leurs mandataires de ces modalités, du jour et de l'heure du tirage au sort afin qu'ils puissent y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

L'ordre du tirage au sort doit être retenu pour établir la liste des candidatures que vous établirez ultérieurement en ne retenant que les candidatures définitivement enregistrées (cf. 7.9 et 12.3.12).

En cas de second tour, l'ordre des candidats ou des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats ou listes restant en présence. En cas de fusion de listes pour les élections municipales, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Pour les élections municipales relevant du mode de scrutin des communes de moins de 3 500 habitants non subordonnées à déclaration obligatoire de candidature, les emplacements restent attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage du décret de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 5 mars 2008, et, en cas de second tour, le mercredi 12 mars 2008. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour. Toute liste qui laisse sans emploi l'emplacement d'affichage ainsi demandé est tenue, sauf en cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

La loi n'interdit pas à un candidat ou une liste qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les emplacements surnuméraires par rapport au nombre de candidatures au second tour sont retirés ou neutralisés le mercredi suivant le premier tour, soit le mercredi 12 mars 2008.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres (art. R. 27). Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou contenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les affiches. Les candidats ou les listes peuvent par exemple y faire figurer des photographies de personnes qui ne sont pas candidates ou faire part aux électeurs de soutiens, d'investitures ou de leurs étiquettes politiques dont la véracité ne peut être contrôlée à cette occasion. De même, aucune disposition du code électoral n'autorise les services municipaux ou ceux du représentant de l'Etat à exercer un contrôle du contenu ou des conditions d'apposition des affiches électorales sur les emplacements prévus à cet effet.

Depuis le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est limité le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (art. R. 39).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

3.7. Circulaires

Pour l'élection des conseillers généraux et des conseillers municipaux des communes de 2 500 habitants et plus, chaque candidat ou liste peut faire imprimer et envoyer aux électeurs par la commission de propagande, avant chaque tour de scrutin, une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29).

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale (canton, commune, section ou secteur de communes) en application de l'article R. 29 (CC, 29 janvier 1998, *AN Rhône*, 1^{re} circ.).

La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les circulaires.

Depuis le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (art. R. 27).

Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans 19 cantons de la Moselle, les instructions qui prévoyaient la possibilité de joindre à la circulaire en français envoyée aux électeurs une seconde circulaire en allemand qui était la traduction de la précédente sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2008. Seule une circulaire sera donc acheminée par la commission de propagande à l'occasion des élections cantonales et municipales et pourra être remboursée dans le cadre des dépenses de propagande. De même, un seul modèle d'affiche sera remboursé dans le cadre des dépenses de propagande.

Rien ne s'oppose à ce que la circulaire ou l'affiche prise en charge par l'Etat comporte des mentions en allemand dès lors que leur traduction en français y figure également. Un candidat peut donc, par exemple, réaliser une circulaire *recto verso* en allemand et français. Enfin, si un candidat souhaite diffuser une circulaire électorale spécifique traduite en allemand, le coût de ce document et de sa diffusion devra être intégré dans son compte de campagne.

3.8. Bulletins de vote

Les modalités d'impression des bulletins de vote sont précisées au 8 pour les élections cantonales et au 13 pour les élections municipales.

3.9. Bilan de mandat

La présentation d'un bilan du mandat détenu ou ayant été détenu par un candidat ou une liste ou pour son compte n'est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art L. 52-1, dernier alinéa). Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (cf. 16.10).

3.10. Propagande des candidats sur Internet

3.10.1. Principe

Les candidats ou les listes peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux candidats et aux listes de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », en l'absence de jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

3.10.2. Numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit et Internet

Un site Internet ne constitue ni un numéro d'appel téléphonique ni un numéro d'appel télématique (CE 8 juillet 2002, *Elections municipales de Rodez*). Les sites Internet n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article L. 50-1.

3.10.3. Publicité commerciale et Internet

Depuis le 1^{er} décembre 2007, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats et aux listes de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Elections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats et les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les candidats ou les listes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par une liste d'un service gratuit de l'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions précitées (de l'article L. 52-8) dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique à la liste (CE 18 octobre 2002, *Elections municipales de Lons*).

3.10.4. Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Elections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet des candidats et des listes. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.

3.11. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des candidats ou des listes. Il ne doit pas être fait référence à l'élection ou aux élections à venir, aux réalisations de l'équipe ou de l'élu sortant, à la candidature d'un élu local ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection.

3.11.1. Bulletin municipal

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions. Les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale.

3.11.2. Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentations des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

3.11.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1). Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne du candidat ou de la liste et éventuellement rejeter ce compte. Le juge de l'élection pourra déclarer inéligible pour un an le candidat ou le candidat tête de liste dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (art. L. 197 et L. 234).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat ou d'une liste pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

Les collectivités territoriales ne peuvent mettre en ligne aucune information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité depuis le 1^{er} septembre 2007. Cette disposition n'a pas pour effet de contraindre au retrait des informations mises en ligne avant cette date (art. L. 52-1, deuxième alinéa).

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités à compter de la période mentionnée ci-dessus, mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections cantonales et municipales, notamment lorsqu'elles évoquent un candidat ou une liste. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE 8 juillet 2002, *Elections municipales de Rodez*).

3.12. Moyens de propagande interdits

a) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} septembre 2007, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

Seul le juge de l'élection a compétence pour apprécier l'existence d'une campagne de promotion publicitaire au regard des circonstances de l'espèce. A cet effet, il prend en considération un ensemble de critères tels que la présentation, le contenu, la tonalité employée lors d'une manifestation ou dans un document remis aux électeurs (CE 11 février 2002, *M. Beuillard* et CE 29 juillet 2002, *Elections municipales de Champs-sur-Marne*).

- b) Sont interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} décembre 2007 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :
 - le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés mis en place à cet effet (art. L. 51);
 les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 9 000 € (art. L. 90);
 - l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), passible d'une amende de 75 000 € (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats ou les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 est passible d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats (CE Ass. 23 novembre 1984, *Roujansky et autres*).

c) Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste ou à son profit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro est passible d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

- d) L'article L. 211, pour les élections cantonales et l'article L. 240, pour les élections municipales, prohibent l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur. Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an pour les élections cantonales (art. L. 215) ou de six mois pour les élections municipales (art. L. 246) ou de l'une de ces deux peines seulement.
- e) En outre, sont interdits dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit à compter du 25 février 2008, et jusqu'à la clôture du second tour :
 - tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats ou listes, passible d'une amende de 9 000 € (art. L. 90);
 - les affiches électorales imprimées sur papier blanc (art. L. 48 et art. 15 de la loi du 29 juillet 1881), celles qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ou celles dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. R. 27 et R. 95).
- f) Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats ou listes (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5° classe (art. R. 94).

- g) Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 €), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).
- h) En outre, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué, par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote (art. L. 52-2). Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 € (art. L. 89).
- i) Enfin, la loi nº 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

Hormis le jour du scrutin lorsque le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

4. Organisation des opérations de vote et dépouillement dans les communes

La circulaire NOR: INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct rappelle les dispositions que doivent prendre les maires avant, pendant et après le scrutin.

Des instructions complémentaires figurent dans la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des opérations électorales pour l'élection des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

Vous veillerez à ce que les communes disposent des enveloppes de scrutin nécessaires au vote des électeurs.

4.1. Commission de contrôle des opérations de vote

Conformément aux dispositions des articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3, il vous appartient d'instituer, par arrêté, dans chaque commune de plus de 20 000 habitants de votre département ou collectivité, une commission de contrôle des opérations de vote et de l'installer quatre jours au moins avant la date du premier tour, soit au plus tard le mardi 4 mars 2008.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, la commission de contrôle, compétente pour une commune, le sera à la fois pour les élections municipales et pour les élections cantonales. Vous le préciserez dans votre arrêté instituant ces commissions.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au premier président de la cour d'appel (ou du tribunal supérieur d'appel à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon) de désigner les magistrats, qui peuvent être des magistrats honoraires (art. R. 771-1 et R. 771-2 du code de l'organisation judiciaire), ainsi que les auxiliaires de justice, membres de cette commission.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, vous pouvez prévoir dans votre arrêté un suppléant à chacun des membres de la commission qui aura été désigné préalablement par les autorités compétentes. La désignation de suppléants n'est toutefois pas une obligation.

4.2. Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Il vous appartient d'adresser aux maires en temps utile pour être affichés dans chaque bureau de vote concerné :

- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56);
- dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'affiche rappelant la liste des pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote;
- le texte de votre éventuel arrêté modifiant les heures de scrutin ;
- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote pour l'élection concernée ;
- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs » relative à l'organisation du double scrutin.

4.3. Documents à déposer sur la table de vote

Il vous appartient d'adresser aux maires, en temps utile, un nombre suffisant d'exemplaires des documents suivants, pour être déposés dans chaque bureau de vote concerné :

- le décret portant convocation des électeurs de l'élection concernée ;

- la circulaire NOR: INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct;
- la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection ;
- l'état des listes de candidats à l'élection municipale lorsqu'elle relève du mode de scrutin des communes de 3 500 habitants et plus;
- la liste des candidats et de leurs remplaçants à l'élection cantonale ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote), modèle A bis (bureau de vote utilisant une machine à voter), modèle B (bureau centralisateur de la commune), modèle C (bureau centralisateur du canton).

4.4. Constitution d'office des bureaux de vote

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer un ou plusieurs bureaux de vote, vous devrez mettre en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux. Si nécessaire, vous rappellerez aux maires leurs obligations en qualité de représentants de l'Etat placés dans ce domaine sous votre autorité hiérarchique et vous les informerez des sanctions prévues par l'article L. 2122-16 du CGCT (1). Vous préciserez à cette occasion les conditions et les conséquences de la révocation, qui emporte de plein droit l'inéligibilité pendant un an.

Il vous appartient de prévoir la désignation de délégués spéciaux en nombre suffisant, munis de lettres de réquisitions et prêts à intervenir dans les plus brefs délais pour le cas où les autorités municipales ne défèrent pas à cette mise en demeure [art. L. 2122-34 du CGCT (2)]. Ces délégués disposent, une fois nommés, du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales. L'exercice de votre pouvoir de substitution est possible, non seulement dans l'hypothèse d'un défaut de constitution des bureaux de vote dans les conditions prévues à l'article R. 44, mais aussi pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote.

Vous rendrez compte au ministère de l'intérieur des mesures que vous serez amenés à prendre pour assurer la constitution régulière des bureaux de vote.

4.5. Déroulement du scrutin

Le principe de liberté de réunion prévaut, y compris les jours de scrutin, à l'égard des manifestations qui ne sont pas de nature électorale. Néanmoins, doit être évitée toute manifestation susceptible de conduire les électeurs à renoncer à voter ou de nature à perturber leur réflexion dans l'isoloir, soit en raison de l'allongement du parcours pour accéder au bureau de vote, soit en raison d'attroupements potentiels, soit en raison du bruit. Les attroupements et les sollicitations d'électeurs devant les bureaux de vote doivent donc être évités. Dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le préfet et le maire doivent veiller à ce que l'accès aux bureaux de vote ne soit donc pas entravé. Une telle entrave serait par ailleurs de nature à altérer la sincérité du scrutin et pourrait conduire le juge de l'élection à annuler, pour ce motif, les résultats de l'élection.

Au plan pénal, lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les personnes concernées sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 000 € (art. L. 98).

4.6. Procès-verbaux et listes d'émargement

La transmission des procès-verbaux s'effectue dans les conditions fixées au 9 pour les élections cantonales et au 14 pour les élections municipales.

Je vous rappelle que le juge de l'élection est seul compétent pour rectifier les résultats proclamés d'une élection dès lors qu'ils ont été transcrits au procès-verbal signé des membres du bureau de vote, même si ces résultats sont manifestement erronés (CE 4 novembre 1996, *Elections municipales de Saint-Mathieu*).

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis à vos services. En cas de second tour de scrutin, elles sont renvoyées aux mairies au plus tard le mercredi précédant le second tour, soit le 12 mars 2008 (art. L. 68).

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit par vos services ou ceux de la sous-préfecture, soit par la mairie (art. L. 68). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

La communication des listes d'émargement a lieu dans les mêmes conditions que la communication des listes électorales sur support papier (*cf.* paragraphes 109 et 110 de la circulaire NOR : INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires).

⁽¹⁾ Disposition reprise à l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

⁽²⁾ Disposition reprise à l'article L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Au-delà du délai de dix jours, les listes d'émargement doivent être traitées conformément aux dispositions de la circulaire NOR : INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945.

5. Déclaration de situation patrimoniale

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, les présidents de conseils généraux, les conseillers généraux titulaires d'une délégation de signature du président du conseil général, les maires des communes de plus de 30 000 habitants et les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature du maire, ainsi que les présidents des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants, les dirigeants des sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 € et les dirigeants des organismes publics d'habitations à loyer modéré gérant plus de 2 000 logements, sont tenus d'adresser, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions, au président de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues par l'article LO 135-1. Cette obligation s'impose même si l'élection est contestée. En cours de mandature, la déclaration s'impose également à celui qui accède aux fonctions soumises à déclaration de situation patrimoniale.

Les titulaires des mêmes fonctions sont également tenus d'adresser une déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois précédant la date normale d'expiration de leurs fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'ils président dans les deux mois qui suivent la fin de ces fonctions.

Vous pouvez trouver toute information complémentaire à ce sujet dans la circulaire NOR: PRMX9601654C du 1^{er} septembre 1996 et sur le site Internet de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (http://www.commission-transparence.fr.).

Vous adresserez aux personnes concernées un courrier d'information, conforme au modèle figurant à l'annexe V, au plus tard le 20 janvier 2008 pour les titulaires sortants et, dès la date de leur entrée en fonctions, pour les nouveaux titulaires. Pour les dirigeants des sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 € et ceux des organismes publics d'habitations à loyer modéré gérant plus de 2 000 logements, les phrases sur l'inéligibilité éventuelle et le non remboursement des dépenses électorales qui ne les concernent pas devront être retirées.

Le défaut de déclaration de situation patrimoniale vous sera communiqué par mes services. S'agissant d'un cas d'inéligibilité postérieure à l'élection, vous serez tenu de prononcer la démission d'office de l'intéressé de son mandat de conseiller général (art. L. 195 et L. 205), de conseiller municipal (L. 230 et L. 236) ou de saisir le tribunal administratif (art. 5 V de la loi du 11 mars 1988) en ce qui concerne les présidents de groupement de communes.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS CANTONALES

6. Généralités

6.1. Textes applicables

- Code général des collectivités territoriales (CGCT): art. L. 3121-4, LO 6161-4;
- Code électoral : art. L. 44 à L. 46-1, L. 118-2, L. 118-3, L. 191 à L. 210-1, L. 218 à L. 224, LO 456 à LO 470, R. 97, R. 109-1 à R. 117-1, D. 290, D. 294 à D. 298, D. 301 à D. 308;
- Circulaire NOR: INT/A/03/00132/C du 30 décembre 2003 relative à la limitation du cumul des mandats et des fonctions électives.

6.2. Population des cantons

La population des cantons à laquelle il convient de se référer est la population sans double compte conformément à l'article 2 du décret nº 99-1154 du 29 décembre 1999 (colonne i du tableau 2 intitulé « Population des arrondissements et des cantons » des fascicules départementaux donnant les résultats du recensement de 1999, édités par l'INSEE), sauf pour certains cantons du Rhône (Limonest, Ecully, Lyon I, Lyon IX à Lyon XIV) dont la population légale est fixée par le décret nº 2000-526 du 15 juin 2000 et pour certains cantons des Bouches-du-Rhône (Aubagne, La Ciotat, Marseille) dont la population légale est fixée par le décret nº 2004-72 du 14 janvier 2004. A Mayotte, le nombre d'habitants est déterminé par le recensement local de 2007 (décret nº 2007-1885 du 26 décembre 2007).

6.3. Mode de scrutin

Les conseillers généraux sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. L. 192 ou LO 457 à Mayotte). Un conseiller général est élu dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 193 ou LO 458 à Mayotte).

Pour qu'un candidat ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Si au moins deux candidats remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces candidats a déclaré sa candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un candidat ne remplissant pas ces conditions de se présenter (CE 23 mars 1994, *M. de Caumont*).

7. Candidature

7.1. Conditions à remplir

7.1.1. Eligibilité

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L. 194 à L. 204 (ou LO 459 et LO 461 à Mayotte).

Pour être éligible au mandat de conseiller général, il faut :

- Avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le 8 mars 2008 à minuit (art. L. 194, premier alinéa ou LO 459 à Mayotte);
- Avoir la qualité d'électeur (art. L. 194, deuxième alinéa ou LO 459 à Mayotte), c'est-à-dire soit être inscrit sur une liste électorale, soit remplir les conditions pour y figurer;
- Etre domicilié dans le département (ou à Mayotte) ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier 2008, ou justifier devoir y être inscrit à cette date, ou avoir hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département (art. L. 194, deuxième alinéa ou LO 459 à Mayotte). Seule l'inscription personnelle au rôle des contributions directes (taxes foncières, taxe d'habitation, taxe professionnelle, impôt sur le revenu des personnes physiques, etc.) d'une commune du département (ou de Mayotte) ou le droit personnel à y figurer est à considérer. Le nu-propriétaire, le détenteur de parts d'une société inscrite au rôle (personne morale distincte de la personne physique du détenteur même si cette société porte son nom) ou celui qui figure à la matrice cadastrale n'est pas éligible si, à titre personnel, il ne figure pas ou ne remplit pas les conditions pour figurer au rôle. La qualité de conjoint d'une personne inscrite au rôle d'une contribution directe ne permet pas d'être éligible au mandat de conseiller général à ce titre (CE 18 janvier 2002, Elections municipales de Chauchailles), sauf si le conjoint remplit lui-même les conditions pour figurer au rôle (CE, 23 décembre 1966, Elections municipales de Poitiers et CE 13 décembre 1989, Elections municipales de La Londe-les-Maures).

Le nombre de conseillers non domiciliés dans le département (ou à Mayotte) ne peut dépasser le quart du nombre total de sièges dont le conseil est composé. Si ce chiffre est dépassé, le conseil général détermine en séance publique par voie de tirage au sort les conseillers dont l'élection est annulée (art. L. 194, L. 209 ou LO 468 à Mayotte).

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard le 8 mars 2008 à minuit.

7.1.2. Inéligibilité tenant à la personne

Ne peuvent être élus :

- les personnes privées de leur droit de vote (art. L. 6 et L. 7) ou d'éligibilité par suite d'une décision judiciaire, en application des lois qui autorisent cette privation (art. L. 199 ou LO 461-I, 2° à Mayotte);
- les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 200 ou LO 459 à Mayotte) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations concernant le service national (art. L. 45 non applicable à Mayotte);
- les personnes déclarées inéligibles au mandat de conseiller général (CE 19 mai 1993, M. Jean-Louis) par le juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne dans l'année qui suit la décision dévenue définitive du juge (art. L. 197 ou LO 461-I, 3° à Mayotte), c'est-à-dire un mois après la notification du jugement du tribunal administratif et, en cas d'appel, la date de lecture de la décision du Conseil d'Etat (CE 4 juin 1993, M. Counot);

- les conseillers généraux ayant refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois sans excuse valable et déclarés démissionnaires d'office par application de l'article L. 3121-4 (ou LO 6161-4 à Mayotte) du CGCT dans l'année qui suit la notification de cette démission (art. L. 204, deuxième alinéa ou LO 461-I, 5° à Mayotte);
- pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité, le président du conseil général, le conseiller général titulaire d'une délégation de signature du président du conseil général ou le conseiller général élu à Mayotte qui n'a pas déposé la déclaration de situation patrimoniale à laquelle il était tenu en application de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (art. L. 195 dernier alinéa ou LO 461-I, 1° à Mayotte).

7.1.3. Inéligibilité relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller général, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (*cf.* annexe III – inéligibilités professionnelles au mandat de conseiller général d'un département ou art. LO 461 à Mayotte).

7.1.4. Conditions liées à la candidature

- Le candidat et son remplacant doivent être de sexe différent (art. L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte);
- Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton (art. L. 210-1 ou LO 458 à Mayotte) ;
- Le remplaçant ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature (art. L. 155 par renvoi aux articles L. 210-1 et L. 460 à Mayotte);
- Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (art. L. 155 par renvoi des articles L. 210-1 et L. 460 à Mayotte).

7.2. La déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

7.2.1. Contenu de la déclaration de candidature

Depuis la loi nº 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, le candidat doit se présenter avec un remplaçant de sexe différent qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour cause de décès, de démission intervenue en application des articles L. 46-1 ou L. 46-2 du code électoral (cumul de mandats locaux), de présomption d'absence au sens de l'article 112 du code civil ou d'acceptation de la fonction de membre du Conseil constitutionnel (art. L. 221 ou L. 460 à Mayotte).

La déclaration de candidature peut être rédigée sur papier libre ou conformément au modèle fourni en annexe III du mémento à l'usage des candidats aux élections cantonales.

Elle doit contenir les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat et de la personne appelée à le remplacer dans les cas prévus à l'article L. 221 (ou LO 469 à Mayotte);
- la désignation du canton dans lequel il est fait acte de candidature ;
- la signature du candidat.

Si le candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur sa déclaration de candidature, afin que vous puissiez en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats. Il vous appartient, au préalable, de vous assurer que le nom déclaré est effectivement conforme à l'usage. Si nécessaire, vous demanderez au candidat (ou à son remplaçant) de faire la preuve de cet usage par tout moyen (pièce d'identité, document administratif...).

En ce qui concerne la profession, les candidats peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 2. Cette nomenclature doit, en effet, être utilisée pour saisir les candidatures dans l'application « Elections ». Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut pas revenir sur son acceptation après la date limite de dépôt des déclarations de candidature au premier tour. Un candidat ne peut se présenter au second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour, sous réserve du décès du candidat ou du remplaçant (art. L. 163 rendu applicable par l'article L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte).

Si l'acceptation du remplaçant n'est pas déposée dans les délais légaux de dépôt des déclarations de candidature, c'est à bon droit que le tribunal administratif déclare la candidature irrecevable (CC 9 septembre 1981, *AN Dordogne 3^e circ.*).

A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant possèdent la qualité d'électeur et disposent d'une attache avec le département (ou Mayotte), telle qu'elle est définie à l'article L. 194 (ou LO 459 à Mayotte).

Sauf remplacement, pour cause de décès, d'un candidat ou d'un remplaçant, l'acceptation écrite du remplaçant et les pièces attestant de l'éligibilité du candidat et du remplaçant sont fournies uniquement à l'occasion du premier tour et n'ont pas à être de nouveau présentées en cas de candidature au second tour (art. R. 109-2).

Pour apporter la preuve de la qualité d'électeur, il est joint à la déclaration de candidature, pour le candidat et le remplaçant :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé (décret nº 2007-1670 du 26 novembre 2007), délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ; il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le canton dans lequel ils sont respectivement candidat et remplaçant ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté);
- soit, si le candidat ou son remplaçant n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver leur nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.

L'inscription sur les listes électorales doit s'entendre à la date du dépôt de la déclaration de candidature (listes en vigueur jusqu'au 29 février 2008). Pour les candidats ayant déposé une demande d'inscription ou qui font l'objet d'une inscription d'office sur les listes électorales, l'inscription ne prendra pas effet avant le 1^{er} mars 2008. Il leur est donc demandé de fournir, soit une attestation du maire certifiant qu'ils figurent sur le tableau des inscrits publié le 10 janvier et que cette inscription n'a pas été contestée ou n'est plus contestée (après rejet d'une éventuelle contestation), soit une copie de la décision du tribunal d'instance qui a prononcé leur inscription.

Pour établir l'attache avec le département (ou Mayotte), l'intéressé doit fournir :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une commune du département (ou de Mayotte) au 1^{er} janvier 2008 ;
- soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans le département (ou à Mayotte) ou d'un acte (notarié ou sous seing-privé) enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans le département (ou à Mayotte);
- soit une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans le département (ou à Mayotte) depuis le 1^{er} janvier 2008 ;
- soit une attestation du directeur des services fiscaux établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans le département (ou à Mayotte) au 1^{er} janvier 2008.

L'inscription sur une liste électorale d'une commune du département (ou de Mayotte) permet également de présumer l'attache avec le département (ou Mayotte). Dans cette hypothèse, aucun document supplémentaire n'est demandé. Cependant, si le représentant de l'Etat dispose d'éléments permettant de présumer l'absence d'attache, les pièces complémentaires cidessus pourront être exigées lors du dépôt de la déclaration de candidature.

7.2.2. Les délais et lieux de dépôt

La déclaration de candidature est déposée auprès des services du représentant de l'Etat du lieu où le candidat se présente contre remise d'un reçu de dépôt. Une déclaration de candidature ne peut pas être déposée dans une sous-préfecture.

En application de l'article R. 109-1, les déclarations de candidature en vue du premier tour sont déposées dans le délai fixé par arrêté préfectoral. Il vous appartient donc de fixer par arrêté, dès réception de la présente circulaire, les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature. Afin d'assurer l'homogénéité de ces dates à l'occasion des élections générales de 2008, je vous demande de retenir les dates suivantes :

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du mercredi 13 février 2008 et jusqu'au mercredi 20 février 2008 à 16 heures, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'Etat chargé de recevoir les candidatures.

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 10 mars 2008 et jusqu'au mardi 11 mars 2008 à 16 heures dans les mêmes conditions. Une information des candidats sur cette heure de clôture est nécessaire.

7.2.3. Les modalités de dépôt

La déclaration de candidature constitue une formalité substantielle. Le simple fait d'avoir informé le représentant de l'Etat de son intention de se présenter à une élection cantonale en demandant l'envoi des formulaires à remplir ne constitue pas un acte officiel de candidature (CC 13 novembre 1970, *AN Gironde 2^e circ.*).

La déclaration est déposée par le candidat, son remplaçant ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet (art. R. 109-1). Il vous est demandé de vérifier l'identité du déposant par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (CE 2 juin 1994, *Election des représentants au Parlement Européen* et CE 31 mai 2004, *Le Renouveau français*).

7.2.4 La délivrance d'un reçu de dépôt au premier tour

Pour le premier tour de scrutin, vos services devront délivrer au déposant, dès le dépôt de la déclaration de candidature, un reçu provisoire conforme au modèle figurant à l'annexe VIII de la présente circulaire.

Vous aurez soin, le cas échéant, de sig naler au déposant les éventuelles irrégularités contenues dans la déclaration de candidature et de l'inviter à les corriger préalablement au dépôt.

Le reçu de dépôt sera délivré dans tous les cas de remise personnelle d'une déclaration par le candidat, son remplaçant ou son mandataire, même si la déclaration n'est pas régulière en la forme (absence de certaines pièces ou inéligibilité), son principal objet étant d'attester de la date et de l'heure du dépôt.

7.3. Grille des nuances

En application du décret nº 2001-777 du 30 août 2001, le ministère de l'intérieur et les services des représentants de l'Etat ont été autorisés à créer, sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel. Vous êtes donc autorisé pour la mise en œuvre de ce fichier à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées à l'article 3 du décret du 30 août 2001, y compris la nuance politique que vous attribuerez au candidat en vue de la centralisation des résultats.

Les informations relatives aux règles de gestion de ce fichier et de communication des informations qui y figurent vous ont été données dans ma circulaire NOR : INT/A/06/00090/C du 13 octobre 2006. Je vous rappelle que l'article 4 du décret du 30 août 2001 prévoit qu'il peut être donné communication à toute personne, sur simple demande, des informations contenues dans le fichier, à l'exception des adresses et des numéros de téléphone.

La grille des nuances politiques, qui correspondent à l'appartenance politique attribuée par vos services, vous sera transmise par circulaire séparée.

L'étiquette politique, qui correspond à l'appartenance politique librement déclarée par le candidat et son remplaçant, doit être expressément indiquée lors de la déclaration de candidature. Vous n'avez aucun contrôle à effectuer dans ce domaine. En l'absence de déclaration d'une étiquette par le candidat ou son remplaçant, l'intéressé doit être enregistré comme « sans étiquette ».

Par ailleurs, l'article 5 du décret du 30 août 2001 décrit les modalités du droit d'accès et de rectification dont disposent les candidats, leurs remplaçants et les élus. Il convient toutefois de distinguer deux types de données à caractère personnel :

- pour les données autres que la nuance politique, le droit d'accès et de rectification est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'exercice de ce droit impose d'informer les intéressés que les mentions portées sur la déclaration de candidature feront l'objet d'un traitement informatisé;
- pour la nuance politique, l'article 5 du décret précise que la grille des nuances doit être communiquée aux intéressés lors du dépôt de la déclaration de candidature. Il impose par ailleurs aux candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée de présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Aucune demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions et d'écarter les risques de contestation sur ce point, vous remettrez au déposant la grille des nuances et vous lui ferez signer, uniquement lors du dépôt de la déclaration de candidature au premier tour, une attestation dont le modèle figure en annexe VI. Cette attestation reprend les deux aspects du droit d'accès. La notification de la grille n'inclut pas la communication de la nuance attribuée au candidat. Cette communication n'a lieu que si le candidat en fait la demande.

Je vous rappelle enfin que vous ne rectifierez les données contestées par un candidat ou un élu que si les informations le concernant sont « inexactes, incomplètes, équivoques, périmées... » selon les termes mêmes de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978. Si une rectification devait être apportée à une nuance politique, vous veillerez à en informer au préalable le ministère de l'intérieur par message électronique. Il va de soi que ce n'est que très exceptionnellement qu'une modification

devra être apportée. Cela suppose donc une grande vigilance de votre part lors de son attribution qui doit procéder d'un faisceau d'indices objectifs : soutiens apportés à un candidat ou à un parti lors des élections récentes, déclarations officielles, investiture de parti, etc.

7.4. Centralisation des candidatures

Les instructions nécessaires à la centralisation des candidatures vous seront données par circulaire séparée.

Afin de vous permettre de contrôler qu'un candidat n'a pas déclaré sa candidature dans un autre département (ou à Mayotte), un croisement des données sur les candidatures sera effectué par le système informatique du ministère de l'intérieur.

Si un candidat ou son remplaçant figure déjà sur une déclaration de candidature dans un autre canton, vous en serez avisé dans les plus brefs délais possibles, afin que vous puissiez rejeter sa candidature.

Dès la fin de la période de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour, soit le mercredi 20 février 2008 à 16 heures, un contrôle sera effectué sur les dernières candidatures déposées et vous serez informé dans la soirée des cas de candidatures multiples.

7.5. Contrôle des déclarations de candidature

Dans les départements, il n'entre pas dans vos attributions de contrôler l'éligibilité d'un candidat ou de son remplaçant au regard des articles L. 194-1 à L. 204 (*cf.* annexe III) lors du dépôt de la déclaration de candidature (art. L. 210-1). Si une telle inéligibilité est établie et que le candidat est néanmoins élu, vous devrez déférer son élection, s'il est inéligible ou si son remplaçant l'est, dans le délai de quinze jours au tribunal administratif, qui en prononcera l'annulation (*cf.* 10).

En revanche, à Mayotte, le candidat et son remplaçant doivent, à votre demande, fournir les pièces complémentaires de nature à prouver qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'inéligibilité mentionnés aux articles LO 459 et LO 461. A défaut, la candidature peut être rejetée (art. L. 460).

Il vous appartient de vérifier que les déclarations de candidature répondent aux conditions de recevabilité fixées à l'article L. 210-1 (ou L. 460 à Mayotte) et qui sont rappelées au 7 2.

La candidature d'une personne privée de ses droits civils et politiques doit être rejetée, même si sa radiation des listes électorales n'est pas encore intervenue.

Les candidats ne peuvent déclarer leur candidature que dans un seul canton. Si vous avez connaissance d'une candidature multiple, vous devez alors refuser l'enregistrement de la candidature.

Les déclarations de candidature régulières en la forme et sur le fond sont ensuite définitivement enregistrées et un récépissé (conforme au modèle figurant à l'annexe X) attestant de l'enregistrement de la candidature est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration.

En cas de second tour, le récépissé définitif doit être délivré dès le dépôt de la déclaration, si le candidat est autorisé à se présenter à raison du nombre de suffrages obtenus au premier tour (*cf.* 6.3), si la déclaration concerne les mêmes candidat et remplaçant qu'au premier tour et si elle est régulière en la forme.

Si le remplaçant a été désigné en raison du décès du candidat ou du précédent remplaçant (art. L. 163), la procédure de contrôle de la déclaration de candidature et celle de la délivrance du reçu de dépôt doivent être mises en œuvre.

7.6. Refus d'enregistrement

Dans l'hypothèse où un candidat ou son remplaçant ne pourrait fournir tout ou partie des pièces prévues ci-dessus (cf. 7.2.1), si ces pièces n'établissent pas que le candidat et son remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194 (ou LO 459 et LO 461 à Mayotte) ou si le candidat ou son remplaçant figurent sur plusieurs déclarations de candidature, vous devrez, en application du troisième alinéa de l'article L. 210-1 (ou L. 460 à Mayotte), refuser d'enregistrer sa candidature. Il vous appartient de notifier ce refus au candidat.

Le refus d'enregistrement doit être motivé (cf. annexe XII). Il permet, le cas échéant, au candidat et au remplaçant de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

Vous devez veiller à ce que tous les refus d'enregistrement soient notifiés dans les plus brefs délais et au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations de candidature ou, pour les candidatures déposées le dernier jour, le lendemain de cette date limite, afin de ne pas retarder le calendrier d'élaboration de la liste définitive des candidatures, en cas de contestation de votre décision de refus d'enregistrement.

Le candidat dispose de vingt-quatre heures à compter de votre refus pour saisir le tribunal administratif qui doit statuer dans les trois jours de la requête. Le tribunal procède lui-même à la notification de sa décision au candidat concerné.

Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans les trois jours de la requête, la candidature doit être enregistrée.

7.7. Décès du candidat ou du remplaçant

7.7.1. Pendant la période de dépôt des déclarations de candidature

En cas de décès du candidat pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus.

Si le remplaçant décède pendant cette période, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant dans les formes et délais prévus.

7.2.2. A l'expiration de la période de dépôt des déclarations de candidature

Si un candidat décède postérieurement à l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature, son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Si un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant (art. L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte et L. 163).

Dans les deux cas, la désignation du nouveau remplaçant doit être notifiée à vos services au plus tard à 18 heures le jeudi précédant le scrutin. Pour être recevable, cette désignation doit être accompagnée de l'acceptation écrite du nouveau remplaçant et des pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache avec le département (ou Mayotte) du nouveau remplaçant.

Vous procéderez immédiatement, dès l'enregistrement de la désignation du nouveau remplaçant, à la publication du changement intervenu (art. R. 109-1).

S'il n'est pas fait usage de la faculté prévue par l'article L. 163 ou si le décès survient après 18 heures le jeudi précédant le scrutin, le candidat se présente seul. La candidature au second tour doit, si le décès intervient avant son dépôt, être accompagnée du nom du nouveau remplaçant.

7.8. Retrait de candidature

La candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (art. R. 109-1 ou R. 295 à Mayotte).

Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même. Il vous appartient donc de délivrer un récépissé de la déclaration de retrait.

Le retrait d'une candidature permet, le cas échéant, au candidat et au remplaçant de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus (cf. 7.2.2).

7.8.1. Retrait du candidat

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant (CC 13 novembre 1970, AN Gironde, 2^e circ.).

7.8.2. Retrait du remplaçant

La renonciation du remplaçant avant l'enregistrement définitif de la candidature et la date limite de dépôt des déclarations de candidature n'emporte pas, en tant que telle, retrait de la candidature, mais la déclaration du candidat se trouve ne plus être accompagnée de l'acceptation d'un remplaçant. Il incombe dans ce cas au candidat de déposer une nouvelle déclaration accompagnée de l'acceptation écrite d'un autre remplaçant au plus tard à l'expiration du délai de dépôt des déclarations de candidature.

7.8.3. Retrait opéré après la date limite de dépôt des déclarations de candidature

Si le retrait est opéré après l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature, il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement (CC 12 novembre 1981, *AN Tarn-et-Garonne*, 2^e circ.). Le retrait des bulletins de vote demeure néanmoins possible, y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin, dans les conditions fixées à l'article R. 55.

7.9. Publication de la liste des candidats

Dès que vous aurez procédé à l'enregistrement définitif des candidatures d'un canton (c'est-à-dire qu'il ne restera aucun rejet de candidature susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif), vous fixerez par arrêté la liste des candidats et de leur remplaçant et vous en assurerez la publication par les voies habituelles.

Les candidats et leur remplaçant doivent figurer sur la liste dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué, avant le premier tour, en vue de l'attribution des emplacements d'affichage (cf. 3.6).

Si pour certains cantons, des candidatures demeurent en instance devant le tribunal administratif, vous fixerez par arrêté la liste des candidats et de leur remplaçant dont la candidature est définitivement enregistrée au plus tard le samedi

23 février 2008 pour le premier tour et le mercredi 12 mars 2008 pour le second tour, le cas échéant si des décisions du tribunal administratif portant sur des candidatures doivent être rendues ce jour-là, après les décisions du tribunal. L'arrêté sera complété si des candidatures soumises à l'appréciation du tribunal administratif sont enregistrées postérieurement à l'arrêté initial. Dans ce cas, l'ordre des candidats sur la liste sera modifié dans le respect des résultats du tirage au sort dont les modalités sont définies au 3.6.

Vous devez porter à la connaissance des maires, pour chaque canton, la liste des candidats et de leur remplaçant dès publication.

Vous ne devez communiquer l'identité des candidats et de leur remplaçant qu'à partir du moment où ils figurent sur cet arrêté.

Par ailleurs, si vous êtes saisi d'une simple demande de communication de la liste des candidats par des tiers, je vous invite à ne transmettre que la liste avec l'étiquette politique déclarée par les candidats.

En revanche, si vous êtes saisi d'une demande expresse de communication de cette liste avec les nuances politiques, vous pouvez, conformément à l'article 4 du décret du 30 août 2001 relatif à la tenue du fichier des élus et des candidats précité, transmettre la liste des candidats avec la nuance politique attribuée par vos services.

7.10. Campagne audiovisuelle à Mayotte

A Mayotte, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outremer sont mises à la disposition des partis et groupements politiques représentants des candidats dont la candidature a été régulièrement enregistrée (art. L. 462).

Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est répartie entre les partis ou les groupements politiques représentés au conseil général, proportionnellement à leur représentation au sein de ce conseil. Chacun de ces partis ou groupements dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est répartie également entre les autres partis ou groupements, sans qu'un parti ou groupement ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque parti ou groupement.

8. Les bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format 105 × 148 millimètres (art. R. 30).

Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis le nom du remplaçant précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. En outre, les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du candidat et de son remplaçant (art. R. 30).

Dans les départements, d'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter le prénom du candidat et celui du remplaçant et éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 52-3 et CE 28 octobre 1996, *M. Le Chevallier*). Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions (CC 3 octobre 1988, *AN Hauts-de-Seine, 3e circ.*), âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

En revanche, à Mayotte, les mentions pouvant figurer sur les bulletins de vote sont strictement limitées par l'article D 297 et doivent uniquement être imprimées en noir. Les bulletins de vote doivent comporter, à la suite du nom et du prénom du candidat, le nom et le prénom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO 469, précédés ou suivis de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom et le prénom du remplaçant doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux du candidat. Les bulletins de vote peuvent également comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 52-3). Toute autre mention portée sur les bulletins de vote à Mayotte entraîne leur nullité (art. D. 298).

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes à ceux portés sur la déclaration de candidature (CE 21 août 1996, *Elections municipales d'Antony*).

Les bulletins peuvent être imprimés recto verso. Cependant, dans ce cas, l'obligation de faire figurer le nom du titulaire avant le nom du remplaçant impose que les deux noms figurent soit sur une seule et même face, soit sur chaque face.

9. Transmission des procès-verbaux

Dans les départements, immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, signés, accompagnés des listes d'émargement et des documents qui leur sont annexés, sont scellés et transmis au chef-lieu de canton par porteur. Le recensement général des votes est opéré, selon le cas, par le bureau de vote unique ou le bureau centralisateur de la commune chef-lieu de canton. Son président proclame le résultat et adresse les procès-verbaux et pièces annexes au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet (art. R. 112).

A Mayotte, en application des articles D. 300 à D. 302, le recensement général des votes est opéré, pour tout canton, par une commission, dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Il est achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit. Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats peut y assister. Les résultats sont proclamés par le président de la commission.

Il vous appartient de préciser aux maires des chefs-lieux de canton les conditions dans lesquelles ils doivent vous transmettre les résultats des opérations électorales, qu'il s'agisse de la transmission immédiate des résultats à votre cabinet ou de la transmission des procès-verbaux (*cf.* circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et des élections cantonales des 9 et 16 mars 2008). Les procès-verbaux doivent vous être transmis dans les délais les plus brefs.

Je vous invite à privilégier la transmission par porteur vers vos services ou ceux des sous-préfectures et à mettre en œuvre à cette fin les moyens dont vous pouvez disposer localement (services de police, brigade de gendarmerie, etc.).

Lorsque la transmission du procès-verbal est effectuée par porteur, il est délivré par vos services, à ce dernier, récépissé de son dépôt. Une permanence doit donc être assurée à cet effet par vos services ou ceux des sous-préfectures.

10. Contentieux de l'élection

10.1. Inéligibilités et incompatibilités

10.1.1. Inéligibilités

Il vous appartient de contester devant le tribunal administratif l'élection d'un conseiller général dont l'inéligibilité (cf. 7.1) est antérieure à l'élection. L'élection peut également être contestée en raison de l'inéligibilité du remplaçant antérieure à l'élection (CC 8 novembre 1988, AN Seine-Saint-Denis 9^e circ.).

Si une inéligibilité prévue par les articles L. 195 (inéligibilité relative aux fonctions exercées), L. 199 (privation du droit de vote ou d'éligibilité par suite d'une décision judiciaire) et L. 200 (placement sous tutelle ou sous curatelle) survient après l'élection à l'égard d'un conseiller général en fonctions, il vous appartient de procéder, par arrêté, à la démission d'office prévue à l'article L. 205, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 222 et L. 223.

Une inéligibilité prévue à l'article L. 194 (ou LO 459, deuxième alinéa, à Mayotte) et postérieure à l'élection (perte d'attache avec le département ou Mayotte) n'a pas de conséquence sur le mandat du conseiller général concerné et ne peut entraîner une démission d'office.

Lorsque le nombre de conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général détermine par tirage au sort celui ou ceux dont l'élection doit être annulée (art. L. 209 ou LO 468 pour Mayotte).

10.1.2. Incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection. Le remplaçant d'un conseiller général est une personne désignée par avance par le corps électoral pour remplacer l'élu dans les cas prévus à l'article L. 221 (ou LO 469 à Mayotte). Tant que le remplaçant ne remplace pas l'élu, il ne détient pas le mandat de conseiller général et il ne se trouve donc pas en situation d'incompatibilité.

Selon le cas, le conseiller général qui se trouve, au moment de son élection, en situation d'incompatibilité, doit :

- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller général et la conservation d'autres mandats locaux, nationaux ou européens (art. L. 46-1, LO 141 et art. 6-3 de la loi nº 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) cf. circulaire NOR: INT/A/03/00132/C du 30 décembre 2003 relative à la limitation du cumul des mandats et des fonctions électives;
- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller général et la conservation de son emploi (art. L. 46, L. 206, L. 207 ou LO 465 à Mayotte).

Lorsqu'un candidat élu refuse d'opter entre son nouveau mandat et un emploi incompatible, l'élection peut être déférée au tribunal administratif dans les quinze jours suivant la proclamation de l'élection (cf. 10.2).

Si l'incompatibilité survient après l'élection, il vous appartient de prononcer sans délai, par arrêté, la démission d'office prévue à l'article L. 210.

En revanche, à Mayotte, si la cause d'incompatibilité survient après l'élection, un droit d'option entre les fonctions incompatibles est ouvert dans le délai de trente jours. A l'expiration de ce délai, le conseiller général est déclaré démissionnaire d'office par le juge administratif à la requête du représentant de l'Etat ou de tout autre électeur (art. LO 467).

Enfin, nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux (art. L. 208). L'interdiction des candidatures multiples ne suffit pas à exclure cette hypothèse : l'existence de deux séries de renouvellement permet à un conseiller général élu dans un canton de la série renouvelée en 2004 de se présenter dans un autre canton en 2008. Si un tel cas se présentait, l'élu devrait opter entre l'un ou l'autre de ses mandats et déclarer son option au président du conseil général concerné. A défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine, en séance publique, et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra (art. L. 208 et L. 209).

10.2. Formes et délais des recours contentieux

Dans les départements, en application des articles L. 222 et R. 113, les élections au conseil général peuvent être contestées par tout candidat, tout électeur du canton ou tout conseiller général :

- soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales. Dans cette hypothèse, il vous appartient de transmettre ce procès-verbal, dès sa réception, au greffe du tribunal administratif. A cet effet, pour les cantons non compris dans l'arrondissement chef-lieu, il vous appartient de demander aux sous-préfets, destinataires des procès-verbaux, de vous transmettre sans délai ceux d'entre eux qui comportent des protestations contre l'élection.
- soit par requête déposée ou parvenue au tribunal administratif au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (vendredi 14 mars 2008 pour une élection acquise au premier tour et vendredi 21 mars 2008 pour une élection acquise au second tour). Tout document adressé à la préfecture peut être déclaré irrecevable par le juge administratif.

A Mayotte, les élections peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du canton dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats devant le tribunal administratif (art. LO 470), soit au plus tard à minuit le lundi 24 mars 2008 pour une élection acquise au premier tour et le lundi 31 mars 2008 pour une élection acquise au second tour.

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat, dans les quinze jours suivant la proclamation de l'élection, en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois (L. 222 et R. 113 ou LO 470 à Mayotte), soit jusqu'au lundi 24 mars 2008 pour une élection acquise au premier tour et jusqu'au lundi 31 mars 2008 pour une élection acquise au second tour.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat, conseiller général, représentant de l'Etat), l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection d'un conseiller général. Ce principe entraîne les deux conséquences suivantes :

- une réclamation ne peut être valablement déposée contre le premier tour d'une élection lorsque ce premier tour a abouti à un ballottage;
- lorsqu'il y a eu ballottage dans un canton, le délai pendant lequel les réclamations peuvent être adressées au tribunal administratif commence à courir le lendemain du jour de la proclamation des résultats du second tour (même dans le cas où l'irrégularité invoquée concerne seulement les opérations du premier tour de scrutin).

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le conseiller général proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation, sous réserve des dispositions des articles L. 223 et L. 223-1 (ou LO 470 à Mayotte).

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

11. Généralités

11.1. Champ d'application

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'élection :

- des conseillers municipaux ;
- des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ;
- des conseillers consultatifs des communes associées de Berguette (Pas-de-Calais), Hellemmes-Lille (Nord), Lomme (Nord), Labuissière (Pas-de-Calais), Molinghem (Pas-de-Calais), Rochetaillée (Loire), Rouelles (Seine-Maritime), Sainte-Suzanne (Pyrénées-Atlantiques).

Pour l'application du présent titre, les termes : « conseillers de Paris », « conseillers d'arrondissement » ou « conseillers consultatifs » peuvent se substituer, selon le cas, aux termes : « conseillers municipaux ».

11.2. Textes applicables

- Code général des collectivités territoriales (CGCT): art. L. 2121-2, L. 2511-5 à L. 2511-8, R. 2121-4 et R. 2151-3;
- Code électoral: art. L. 44 à L. 46-1, L. 118-2, L. 118-3, LO 141, art. L. 225 à L. 273, L. 428 à L. 438, L. 471, L. 472, R. 97, R. 117-2 à R. 130, R. 209 à R. 212, R. 265 à R. 270, D. 290;
- Loi organique nº 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (art. 196 II);
- Loi organique nº 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (art. 111 II) ;
- Circulaire NOR: INT/A/03/00132/C du 30 décembre 2003 relative à la limitation du cumul des mandats et des fonctions électives.

Pour les communes qui connaissent un sectionnement électoral ou qui ont mis en place un conseil consultatif de commune associée, je vous invite à vous reporter à la circulaire relative au sectionnement électoral et aux conséquences électorales de la création d'une commune associée.

11.3. Population des communes et nombre de conseillers municipaux

La population qu'il convient de prendre en compte est la population municipale authentifiée avant l'élection (art. R. 2151-3 du CGCT). Elle résulte soit du recensement général de 1999 (colonne f du tableau 3 intitulé « Population des communes » des fascicules départementaux donnant les résultats du recensement édités par l'INSEE), soit d'un recensement complémentaire ultérieur ayant fait l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel (colonne e du tableau intitulé « Nouvelle population – Recensement complémentaire »).

Pour les collectivités d'outre-mer non couvertes par le recensement de 1999, la population municipale résulte des recensements locaux de 2007 à Mayotte (décret n° 2007-1885 du 26 décembre 2007) et en Polynésie française (décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007) et de 2004 en Nouvelle-Calédonie (décret n° 2005-807 du 18 juillet 2005).

La population municipale détermine notamment le nombre de conseillers municipaux à élire (art. L. 2121-2 du CGCT et annexe I), ainsi que le mode de scrutin applicable.

La commune forme une circonscription électorale unique. Toutefois, les conseillers de Paris, les conseillers municipaux de Lyon et Marseille et les conseillers d'arrondissements de ces trois communes sont élus par secteur (art. L. 261).

En outre, dans les communes comprenant au plus 30 000 habitants, des sections électorales peuvent être constituées et le nombre de conseillers municipaux à élire est alors réparti entre les sections proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits dans chaque section ou à la population municipale des sections qui correspondent à des communes associées.

Vous veillerez à calculer, pour chaque commune de votre département ou collectivité, le nombre de conseillers municipaux à élire et à le communiquer à la commune concernée au plus tard le 25 janvier 2008. Le nombre de conseillers à élire devra être affiché dans la commune avec le décret de convocation des électeurs (cf. 2.1). L'arrêté n'est pas une formalité obligatoire pour déterminer le nombre de conseillers à élire.

11.4. Mode de scrutin

11.4.1. Applicable aux communes de moins de 3 500 habitants (1)

Les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants sont élus pour six ans au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours et sont renouvelés intégralement.

⁽¹⁾ Dispositions non applicables en Nouvelle-Calédonie. Se reporter à l'annexe XIV.

Les bulletins de vote peuvent être librement établis ou modifiés par les électeurs.

Le dépôt d'une déclaration de candidature n'étant pas prévu, aucune disposition ne réserve la possibilité d'obtenir des suffrages aux personnes ayant fait part de leur candidature, ni ne restreint la possibilité d'être présent au second tour.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).

Ces dispositions sont également applicables à l'élection des conseillers municipaux des sections des communes de 3 500 habitants et plus lorsque ces sections ne correspondent pas à des communes associées et comportent moins de 1 000 électeurs inscrits ou correspondent à des communes associées dont la population municipale est inférieure à 2 000 habitants (art. L. 261), ainsi qu'à l'élection de tous les conseillers municipaux des communes de Polynésie française qui comportent des communes associées (art. L. 438).

11.4.2. Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Sous réserve des exceptions rappelées au 11 4.1, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants et plus sont élus pour six ans et sont renouvelés intégralement. Ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une liste au premier tour ne peuvent figurer au second que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du représentant de l'Etat par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour (art. L. 264).

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu sur la même liste est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

12. Candidature

12.1. Conditions à remplir

12.1.1. Eligibilité

Les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L. 45 et L. 228 à L. 235 (et L. 428 en Nouvelle-Calédonie ou L. 437 en Polynésie française).

Les électeurs français et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France sont éligibles au mandat de conseiller municipal dans les conditions ci-dessous.

a) Candidat français

Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, il faut :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le 8 mars 2008 à minuit (art. L. 228, premier alinéa);
- avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ou être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2008 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa).

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les députés et les sénateurs en cours de mandat sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été élus, même s'ils ne remplissent pas les conditions ci-dessus (art. L. 229).

b) Candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

Est en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- soit est inscrit sur la liste électorale complémentaire de la commune ;
- soit remplit les conditions légales autres que la nationalité française pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et est inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2008 ou justifie devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

c) Conditions d'application

S'agissant de l'inscription au rôle des contributions directes de la commune (taxes foncières, taxe d'habitation, taxe professionnelle, impôt sur le revenu des personnes physiques, etc.), seule l'inscription personnelle au rôle ou le droit personnel à y figurer est à considérer. Le nu-propriétaire, le détenteur de parts d'une société inscrite au rôle (personne morale distincte de la personne physique du détenteur même si cette société porte son nom) ou celui qui figure à la matrice cadastrale n'est pas éligible si, à titre personnel, il ne figure pas ou ne remplit pas les conditions pour figurer au rôle.

La qualité de conjoint d'une personne inscrite au rôle d'une contribution directe ne permet pas d'être éligible au mandat de conseiller municipal à ce titre (CE 18 janvier 2002, *Elections municipales de Chauchailles*), sauf si le conjoint remplit lui-même les conditions pour figurer au rôle (CE, 23 décembre 1966, *Elections municipales de Poitiers* et CE 13 décembre 1989, *Elections municipales de La Londe-les-Maures*).

Aucune disposition ne restreint l'éligibilité au sein des communes divisées en sections électorales. Il s'ensuit que tout candidat éligible peut se présenter à l'élection municipale et être valablement élu, y compris dans une section où il n'est pas inscrit.

Dans les communes de 500 habitants au plus, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux des communes de moins de 100 habitants (9 membres) et cinq pour les conseils municipaux des communes comportant de 100 à 499 habitants (11 membres).

Dans les communes de plus de 500 habitants, ce nombre ne peut excéder le quart des membres du conseil municipal.

Si ce chiffre est dépassé, la préférence est déterminée en tenant compte de la date de l'élection, puis du nombre de suffrages obtenus et, à égalité de voix, de la priorité d'âge (art. L. 228, troisième, quatrième et cinquième alinéas et art. R. 2121-4 du CGCT).

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard le 8 mars 2008 à minuit.

12.1.2. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élus :

- les personnes privées du droit électoral, c'est-à-dire de leur droit de vote (art. L. 6 et L. 7) ou d'éligibilité par suite d'une décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation (art. L. 230 et L. 233);
- les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 230) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45);
- les personnes déclarées inéligibles au mandat de conseiller municipal (CE 19 mai 1993, M. Jean-Louis) par le juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne dans l'année qui suit la décision devenue définitive du juge (art. L. 234), c'est-à-dire un mois après la notification du jugement du tribunal administratif et, en cas d'appel, la date de lecture de la décision du Conseil d'Etat (CE 4 juin 1993, M. Counot);
- les conseillers municipaux ayant refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois sans excuse valable et déclarés démissionnaires par le tribunal administratif, dans l'année qui suit la notification de cette décision (art. L. 235):
- pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité, le maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou l'adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants qui n'a pas déposé la déclaration de sa situation patrimoniale à laquelle il était tenu en application de la loi du 11 mars 1988 (art. L. 230);

 les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine (art. LO 230-2).

12.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller municipal, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (cf. annexe IV).

12.2. Candidats dans les communes de moins de 3 500 habitants (1)

a) Principes généraux

Dans les communes de moins de 3 500 habitants et dans les sections de communes assimilées (cf. 11.4.1), le dépôt d'une déclaration de candidature dans les services du représentant de l'Etat n'est pas prévu. Vous n'avez donc aucun contrôle à effectuer avant l'élection en ce qui concerne l'éligibilité des personnes qui annoncent leur candidature.

Aucune disposition n'interdit à un candidat de se présenter dans plusieurs communes et sur plus d'une liste dans ces communes.

La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Aucune disposition n'interdit à un conseiller municipal qui a démissionné de se présenter à l'élection municipale organisée après sa démission. De même, aucune disposition n'interdit à une personne qui n'était pas candidate au premier tour ou qui a démissionné à la suite de son élection de se présenter au second tour.

b) Dans les communes de moins de 2 500 habitants

Les candidats peuvent se présenter :

- soit sur des listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir,
- soit sur des listes incomplètes,
- soit en candidat isolé.

c) Dans les communes de 2 500 habitants et plus

Les candidatures isolées sont interdites (art. L. 256). Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, c'est-à-dire sur des listes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Ces dispositions sont applicables dans toutes les communes de 2 500 habitants et plus, y compris dans les sections de ces communes qui comptent moins de 2 500 habitants. Elles ne sont pas applicables à Mayotte (art. L. 471), sauf si les listes souhaitent obtenir le concours de la commission de propagande (art. L. 241 et R. 125).

12.3. Déclaration de candidature dans les communes de 3 500 habitants et plus

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin sauf dans les sections de communes visées au 11.4.1.

Les candidats se présentent sur des listes complètes, c'est-à-dire comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir (art. L. 260). Les candidatures isolées sont interdites.

A Paris, Lyon et Marseille, une liste doit comprendre autant de candidats qu'il y a, à pourvoir dans le secteur, de sièges de conseiller de Paris ou de conseiller municipal et de sièges de conseiller d'arrondissement (art. L. 272-3).

Depuis la loi nº 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour (art. L. 264).

12.3.1. Conditions liées à la candidature

Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune ni sur plus d'une liste (art. L. 263), ni à Paris, Lyon et Marseille, dans plusieurs secteurs (art. L. 272-2).

Aucune disposition n'interdit à un conseiller municipal qui a démissionné de se présenter à l'élection municipale organisée après sa démission.

⁽¹⁾ Dispositions non applicables en Nouvelle-Calédonie. Se reporter à l'annexe XIV.

12.3.2. Contenu de la déclaration de candidature

a) Dispositions générales

La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou conformément au modèle fourni en annexe IV du mémento à l'usage des candidats aux élections municipales des communes de 3 500 habitants et plus.

Elle doit contenir les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée. Afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un cas de rejet de la candidature. Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier tour;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et, le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France qui ne possèdent pas également la nationalité française; il est recommandé d'affecter à chaque candidat un numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste;
- la désignation de la commune ou de la section de commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- la signature de chacun des candidats. Tout candidat peut compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle comportant des mentions identiques et faite dans le même délai. Les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné ou des candidats qui ont cherché à en obtenir bénéfice (CE 10 juillet 2002, *Elections municipales de Saint-Ouen-l'Aumône*). Une déclaration de candidature sur laquelle les signatures sont photocopiées n'est pas recevable.

Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature, afin que vous puissiez en tenir compte lors de la diffusion de la liste des candidats. Il vous appartient, au préalable, de vous assurer que le nom déclaré est effectivement conforme à l'usage. Si nécessaire, vous demanderez au candidat de faire la preuve de cet usage par tout moyen (pièce d'identité, document administratif...).

En ce qui concerne la profession, les candidats peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 2. Cette nomenclature doit, en effet, être utilisée pour saisir les candidatures dans l'application « Elections ». Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, la déclaration de candidature peut indiquer la couleur que les listes choisissent pour leurs bulletins de vote, cette couleur devant être différente de celle des cartes électorales et, éventuellement, l'indication de l'emblème qui sera imprimé sur ce bulletin. Au cas où la même couleur est choisie par plusieurs listes, le représentant de l'Etat indique par arrêté la couleur qui est attribuée à chaque liste (art. L. 390 et R. 209).

Il doit être joint à la déclaration de candidature, pour le premier tour, les mandats rédigés individuellement par chacun des candidats confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour. Un mandat collectif comportant ces précisions et signé par chacun des candidats en regard de leur nom peut également être accepté. Ces documents sont également exigés en cas de fusion de listes en vue du second tour. Un modèle est intégré dans le modèle de déclaration de candidature figurant en annexe IV du mémento à l'usage des candidats aux élections municipales des communes de 3 500 habitants et plus.

b) Candidat français

A l'exception des candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département, sont également jointes à la déclaration de candidature en vue du premier tour uniquement les pièces de nature à prouver que chaque candidat français de la liste possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228, c'est-à-dire:

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat (décret nº 2007-1670 du 26 novembre 2007), délivrée par le maire dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature;
- soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;
- soit, si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale de la commune où il se présente, il doit en outre joindre à la déclaration de candidature en vue du premier tour, afin de prouver son attache fiscale avec cette commune :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2008;
- soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune;
- soit une attestation du directeur des services fiscaux établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2008.

c) Candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

Chaque fois qu'une liste comporte un tel candidat, sont également joints à la déclaration de candidature en application des articles LO 265-1 et R. 128-1, en vue du premier tour uniquement, une déclaration certifiant que l'intéressé n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité (intégrée dans le modèle de déclaration de candidature figurant en annexe IV du mémento à l'usage des candidats aux élections municipales des communes de 3 500 habitants et plus) et l'un des documents suivants :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale complémentaire comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat (décret nº 2007-1670 du 26 novembre 2007), délivrée par le maire dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature;
- soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;
- soit, si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale complémentaire, une copie de la carte de séjour (ou, à défaut, de la carte nationale d'identité ou du passeport) du candidat pour établir sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale complémentaire de la commune où il se présente, il doit en outre joindre à la déclaration de candidature en vue du premier tour l'une des pièces requises pour un candidat français qui n'est pas électeur dans la commune où il se présente, afin de prouver son attache fiscale avec cette commune.

En cas de doute sur le contenu de la déclaration établie par le candidat, vous pouvez exiger, avant ou après le scrutin, la présentation d'une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités (art. LO 265-1, dernier alinéa).

d) Cas particulier

L'inscription sur les listes électorales de la commune doit s'entendre à la date du dépôt de la déclaration de candidature (listes en vigueur jusqu'au 29 février 2008). Pour les candidats ayant déposé une demande d'inscription ou qui font l'objet d'une inscription d'office sur les listes électorales, l'inscription ne prendra pas effet avant le 1^{er} mars 2008. Il leur est donc demandé de fournir, soit une attestation du maire certifiant qu'ils figurent sur le tableau des inscrits publié le 10 janvier et que cette inscription n'a pas été contestée ou n'est plus contestée (après rejet d'une éventuelle contestation), soit une copie de la décision du tribunal d'instance qui a prononcé leur inscription.

12.3.3. Les délais et lieux de dépôt

La déclaration de candidature est déposée à la préfecture pour les listes qui se présentent dans une commune de l'arrondissement chef-lieu de département ou à la sous-préfecture pour les listes qui se présentent dans une commune de l'arrondissement correspondant. A Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les déclarations sont déposées uniquement à la préfecture. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les déclarations sont déposées auprès des services du haut-commissaire ou de la subdivision administrative dont relève directement la commune.

En application de l'article R. 127-2, les déclarations de candidature en vue du premier tour sont déposées dans le délai fixé par arrêté préfectoral. Il vous appartient donc de fixer par arrêté, dès réception de la présente circulaire, les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature. Afin d'assurer l'homogénéité de ces dates à l'occasion des élections générales de 2008, je vous demande de retenir les dates suivantes :

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du jeudi 14 février 2008 et jusqu'au jeudi 21 février 2008 à 18 heures, aux heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi 10 mars 2008 et jusqu'au mardi 11 mars 2008 à 18 heures, dans les mêmes conditions.

12.3.4. Les modalités de dépôt

La déclaration de candidature constitue une formalité substantielle. Le simple fait d'avoir informé le représentant de l'Etat de son intention de se présenter à une élection municipale en demandant l'envoi des formulaires à remplir ne constitue pas un acte officiel de candidature (CC 13 novembre 1970, *AN Gironde 2^e circ*.).

La déclaration de candidature est déposée par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle (art. L. 265). Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de l'ensemble des candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour les deux tours de scrutin. Ce n'est pas nécessairement un candidat de la liste, même si en pratique il s'agit le plus souvent du candidat placé en tête de liste. Sauf cas de force majeure (décès, changement de candidat placé en tête de liste...), le responsable de liste ne change pas entre les deux tours.

En cas de fusion de listes en vue du second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil », c'est-à-dire la liste qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Il vous est demandé de vérifier l'identité du responsable de liste ou de son mandataire par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (CE 2 juin 1994, *Election des représentants du Parlement européen* et CE 31 mai 2004, *Le Renouveau français*).

12.3.5. La délivrance d'un reçu de dépôt au premier tour

Pour le premier tour de scrutin, vos services devront délivrer au déposant, dès le dépôt de la déclaration de candidature, un reçu provisoire conforme au modèle figurant à l'annexe IX de la présente circulaire.

Vous aurez soin, le cas échéant, de signaler au déposant les éventuelles irrégularités contenues dans la déclaration de candidature et de l'inviter à les corriger préalablement au dépôt.

Le reçu de dépôt sera délivré dans tous les cas de remise personnelle d'une déclaration par le responsable de liste, même si la déclaration n'est pas régulière en la forme (absence de certaines pièces et inéligibilité), son principal objet étant d'attester de la date et de l'heure de dépôt.

12.3.6. Grille des nuances

En application du décret nº 2001-777 du 30 août 2001, le ministère de l'intérieur et les services des représentants de l'Etat ont été autorisés à créer, sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel. Vous êtes donc autorisé pour la mise en œuvre de ce fichier à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées à l'article 3 du décret du 30 août 2001, y compris la nuance politique que vous attribuerez à la liste et à chaque candidat de cette liste en vue de la centralisation des résultats.

Les informations relatives aux règles de gestion de ce fichier et de communication des informations qui y figurent vous ont été données dans ma circulaire NOR : INT/A/06/00090/C du 13 octobre 2006. Je vous rappelle que l'article 4 du décret du 30 août 2001 prévoit qu'il peut être donné communication à toute personne, sur simple demande, des informations contenues dans le fichier, à l'exception des adresses et des numéros de téléphone.

La grille des nuances politiques des listes et des candidats, qui correspondent à l'appartenance politique attribuée par vos services, vous sera transmise par circulaire séparée.

L'étiquette politique, qui correspond à l'appartenance politique librement déclarée par la liste et chaque candidat de chaque liste, doit être expressément indiquée lors de la déclaration de candidature. Vous n'avez aucun contrôle à effectuer dans ce domaine. En l'absence de déclaration d'une étiquette par la liste ou un candidat, cette liste ou ce candidat doit être enregistré comme « sans étiquette ».

Par ailleurs, l'article 5 du décret du 30 août 2001 décrit les modalités du droit d'accès et de rectification dont disposent les candidats et les élus. Il convient toutefois de distinguer deux types de données à caractère personnel :

- pour les données autres que la nuance politique, le droit d'accès et de rectification est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'exercice de ce droit impose d'informer les intéressés que les mentions portées sur la déclaration de candidature feront l'objet d'un traitement informatisé;
- pour la nuance politique, l'article 5 du décret précise que la grille des nuances doit être communiquée aux intéressés lors du dépôt de la déclaration de candidature. Il impose par ailleurs aux candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée de présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le

scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Aucune demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions et d'écarter les risques de contestation sur ce point, vous remettrez au responsable de liste ou à son mandataire la grille des nuances des listes et des candidats et vous lui ferez signer, lors du dépôt de la déclaration de candidature au premier tour uniquement, une attestation dont le modèle figure en annexe VII. Cette attestation reprend les deux aspects du droit d'accès. La notification de la grille n'inclut pas la communication de la nuance attribuée à la liste et à chaque candidat de cette liste. Cette communication n'a lieu que si le candidat concerné en fait la demande.

Je vous rappelle enfin que vous ne rectifierez les données contestées par un candidat ou un élu que si les informations le concernant sont « inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ... » selon les termes mêmes de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978. Si une rectification devait être apportée à une nuance politique, vous veillerez à en informer au préalable le ministère de l'intérieur par message électronique. Il va de soi que ce n'est que très exceptionnellement qu'une modification devra être apportée. Cela suppose donc une grande vigilance de votre part lors de son attribution qui doit procéder d'un faisceau d'indices objectifs : soutiens apportés à un candidat ou à un parti lors des élections récentes, déclarations officielles, investiture de parti, etc.

12.3.7. Centralisation des candidatures

Les instructions nécessaires à la centralisation des candidatures vous seront données par circulaire séparée.

Afin de vous permettre de contrôler qu'un candidat n'a pas déclaré sa candidature dans une autre commune ou, le cas échéant, un autre secteur, un croisement des données sur les candidatures sera effectué par le système informatique du ministère de l'intérieur.

Si un candidat figure déjà sur une déclaration de candidature dans une autre commune ou, le cas échéant, un autre secteur, vous en serez avisé dans les plus brefs délais possibles, afin que vous puissiez rejeter sa candidature.

Dès la fin de la période de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour, le jeudi 21 février 2008 à 18 heures, un contrôle sera effectué sur les dernières candidatures déposées et vous serez informé dans la soirée des cas de candidatures multiples.

12.3.8. Contrôle des déclarations de candidature

Il n'entre pas dans vos attributions de contrôler l'éligibilité des candidats au regard des articles L. 230-1, L. 231, L. 234 L. 235, L. 428 et L. 437 lors du dépôt de la déclaration de candidature (art. L. 265). Si une telle inéligibilité est établie et que le candidat est néanmoins élu, vous devrez déférer son élection dans le délai prévu au tribunal administratif, qui en prononcera l'annulation (cf. 15).

Il vous appartient de vérifier que les déclarations de candidature répondent aux conditions de recevabilité fixées à l'article L. 265 et qui sont rappelées au présent 12.3.

La candidature d'une personne privée de ses droits civils et politiques doit être rejetée, même si sa radiation des listes électorales n'est pas encore intervenue.

Les candidats ne peuvent déclarer leur candidature que dans une seule commune et sur une seule liste. A Paris, Lyon et Marseille, nul ne peut être candidat dans plusieurs secteurs. Si vous avez connaissance d'une candidature multiple, vous devez alors refuser l'enregistrement de la candidature.

Les déclarations de candidature régulières en la forme et sur le fond sont ensuite définitivement enregistrées et un récépissé (conforme au modèle figurant à l'annexe XI) attestant de l'enregistrement de la candidature est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration.

En cas de second tour, le récépissé définitif doit être délivré dès le dépôt de la déclaration, si la liste a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, le cas échéant, avec intégration de candidats issus de listes ayant fusionné avec cette liste et si la déclaration de candidature est régulière en la forme. Il n'y a pas lieu d'exiger à nouveau les pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache avec la commune fournies à l'occasion du premier tour.

12.3.9. Refus de délivrance du récépissé

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs candidats de la liste ne pourraient fournir tout ou partie des pièces prévues ci-dessus (12.3.2), si ces pièces n'établissent pas que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 228 ou si un ou plusieurs candidats figurent sur plusieurs déclarations de candidature, sur plusieurs listes ou dans plusieurs secteurs, vous devrez, en application du troisième alinéa de l'article L. 265, refuser de délivrer le récépissé. Il vous appartient

de notifier ce refus au responsable de liste. Le refus de délivrance du récépissé doit être motivé (cf. annexe XIII). Il permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

Vous devez veiller à ce que tous les refus de délivrance du récépissé soient notifiés dans les plus brefs délais et au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations de candidature ou, pour les candidatures déposées le dernier jour, le lendemain de cette date limite, afin de ne pas retarder le calendrier d'élaboration de l'état définitif des candidatures, en cas de contestation de votre décision de refus d'enregistrement.

Tout candidat de la liste dispose de vingt-quatre heures à compter de votre refus pour saisir le tribunal administratif qui doit statuer dans les trois jours de la requête. Le tribunal procède lui-même à la notification de sa décision au candidat concerné.

Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans les trois jours de la requête, la candidature doit être enregistrée.

12.3.10. Décès d'un candidat

Aucune disposition ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste au premier tour et au second tour en l'absence de fusion de listes. Le décès d'un candidat postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne donc aucune modification de celle-ci. Il est cependant toujours possible de compléter la liste dans le délai de dépôt des déclarations de candidature.

En cas de fusion de listes en vue du second tour, un candidat décédé avant le dépôt de la liste fusionnée doit être remplacé par un autre candidat dont la liste a obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

12.3.11. Retrait de candidature

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste (art. L. 267, quatrième alinéa). Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés.

Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats (art. L. 267, dernier alinéa).

Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même. Il vous appartient donc de délivrer un récépissé de la déclaration de retrait.

Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

Si le retrait est présenté après l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature, il ne peut être pris en compte pour l'établissement de l'état des candidatures, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement (CC 2 novembre 1981, *AN Tarn-et-Garonne*, 2^e circ.). Le retrait des bulletins de vote demeure néanmoins possible, y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin, dans les conditions fixées à l'article R. 55.

12.3.12. Publication de la liste des candidats

Dès que vous aurez procédé à l'enregistrement définitif des candidatures d'une commune (c'est-à-dire qu'il ne restera aucun refus de délivrance du récépissé susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif), vous établirez l'état des listes de candidats et vous en assurerez la diffusion par les voies habituelles.

Les listes de candidats doivent figurer sur cet état dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué, avant le premier tour, en vue de l'attribution des emplacements d'affichage (cf. 3.6).

Si pour certaines communes, des candidatures demeurent en instance devant le tribunal administratif, vous fixerez l'état des listes dont la candidature est définitivement enregistrée au plus tard le lundi 25 février 2008 pour le premier tour et le mercredi 12 mars 2008 pour le second tour, le cas échéant si des décisions du tribunal administratif portant sur des candidatures doivent être rendues ce jour-là, après les décisions du tribunal. Cet état sera complété si des listes soumises à l'appréciation du tribunal administratif sont enregistrées postérieurement à l'état initial. Dans ce cas, l'ordre des listes sur cet état sera modifié dans le respect des résultats du tirage au sort dont les modalités sont définies au 3.6.

L'état doit comprendre, pour chaque commune, section ou secteur de commune concerné et pour chaque liste de candidats, le titre de la liste, suivi des nom d'usage et prénom usuel de chaque candidat de la liste dans l'ordre de présentation, conformément à la déclaration de candidature. L'état comporte également, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.

Vous devez porter sans délai à la connaissance des maires l'état des listes de candidats de leur commune.

Vous ne devez communiquer l'identité des candidats qu'à partir du moment où ils figurent sur cet état des listes.

Par ailleurs, si vous êtes saisi d'une simple demande de communication de l'état des listes de candidats par des tiers, je vous invite à ne transmettre que la liste avec l'étiquette politique déclarée par les listes. En revanche, si vous êtes saisi d'une demande expresse de communication de cet état avec les nuances politiques, vous pouvez, conformément à l'article 4 du décret du 30 août 2001 relatif à la tenue du fichier des élus et des candidats précité, transmettre l'état des listes de candidats avec les nuances politiques attribuées par vos services.

13. Les bulletins de vote

13.1. Principes généraux

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix de la liste (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format :

- 105 × 148 millimètres pour les bulletins comportant 1 ou 2 noms ;
- 148 × 210 millimètres pour les listes comportant de 3 à 31 noms ;
- 210 × 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms (art. R. 30).

Ils ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats (art. R. 30). Cependant, dans les communes divisées en secteurs (Paris, Lyon, Marseille) ou en sections électorales, la mention des nom et prénom de candidats se présentant dans un autre secteur ou une autre section de la commune (par exemple le candidat pressenti par la liste pour exercer les fonctions de maire) peut figurer sur les bulletins de vote dans le titre de la liste.

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter les prénoms des candidats et éventuellement un ou plusieurs emblèmes des différents partis ou groupements politiques des candidats (art. L. 52-3 et CE 28 octobre 1996, *M. Le Chevallier*). Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions (CC 3 octobre 1988, *AN Hauts-de-Seine*, 3^e circ.), âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin. Les bulletins peuvent être imprimés recto verso. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté un numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les bulletins doivent être imprimés sur le papier de la couleur choisie par la liste ou attribuée à celle-ci (art. R. 235).

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes à ceux portés, le cas échéant, sur la déclaration de candidature (CE 21 août 1996, *Elections municipales d'Antony*).

13.2. Dispositions propres aux communes de 2 500 habitants et plus

Les bulletins de vote doivent comporter le titre de la liste tel qu'il figure, le cas échéant, sur la déclaration de candidature (art. L. 265) ou celle remise à la commission de propagande (art. R. 125), ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation tel qu'il figure, le cas échéant, sur la déclaration et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, qui ne possède pas également la nationalité française, l'indication de sa nationalité (art. R. 117-4).

Les bulletins doivent comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir. Ce n'est par exemple pas le cas lorsque les bulletins distribués comportent le nom d'un candidat et d'autres noms correspondant à des candidatures fictives (CE 24 janvier 2002, *Elections municipales de Chéreng*) ou des noms de candidats présents sur d'autres listes (CE 26 juillet 1996, *Elections municipales de Guimps*).

Ces dispositions sont applicables dans toutes les communes de 2 500 habitants et plus, y compris dans les sections de ces communes qui comptent moins de 2 500 habitants. Elles ne sont pas applicables dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants de Mayotte (art. L. 471), sauf si les listes souhaitent obtenir le concours de la commission de propagande (art. L. 241 et R. 125).

14. Transmission des procès-verbaux

En application des articles R. 67 et R. 69, le recensement général des votes est opéré par le bureau unique ou le bureau centralisateur de la commune après, le cas échéant, réception d'un exemplaire des procès-verbaux de chaque bureau de vote, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées. Le président proclame le résultat.

Le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procèsverbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, au sous-préfet ou, dans l'arrondissement cheflieu du département, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé, l'autre exemplaire étant conservé dans les archives de la mairie (art. R. 118). A Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les procès-verbaux et leurs annexes sont adressés à la préfecture. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, ils sont adressés aux services du haut-commissaire ou de la subdivision administrative dont relève directement la commune.

Il vous appartient de préciser aux maires les conditions dans lesquelles ils doivent vous transmettre les résultats des opérations électorales, qu'il s'agisse de la transmission immédiate des résultats à votre cabinet ou de la transmission des procès-verbaux (cf. circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et des élections cantonales des 9 et 16 mars 2008). Les procès-verbaux doivent vous être transmis dans les délais les plus brefs.

Je vous invite à privilégier la transmission par porteur vers vos services ou ceux des sous-préfectures et à mettre en œuvre à cette fin les moyens dont vous pouvez disposer localement (services de police, brigade de gendarmerie, etc.).

Lorsque la transmission du procès-verbal est effectuée par porteur, il est délivré par vos services, à ce dernier, récépissé de son dépôt. Une permanence doit donc être assurée à cet effet par vos services ou ceux des sous-préfectures.

15. Contentieux de l'élection

15.1. Inéligibilités et incompatibilités

15.1.1. Inéligibilités

Il vous appartient de contester l'élection d'un conseiller municipal dont l'inéligibilité en raison des fonctions exercées (cf. 11.3) est antérieure à l'élection.

Si une inéligibilité prévue par les articles L. 230 (privation du droit électoral, placement sous tutelle ou sous curatelle ou absence de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale par un maire ou un adjoint) et L. 231 (inéligibilité relative aux fonctions exercées) survient après l'élection, il vous appartient de procéder, par arrêté, à la démission d'office prévue à l'article L. 236, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 249 et L. 250.

Une inéligibilité prévue à l'article L. 228 (perte d'attache avec la commune) et postérieure à l'élection n'a pas de conséquence sur le mandat du conseiller municipal concerné et ne peut entraîner une démission d'office.

15.1.2. Incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection. Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux conseillers municipaux proclamés élus et non, par exemple, dans les communes de 3 500 habitants et plus, aux suivants de liste non encore appelés à exercer les fonctions de conseiller municipal.

Selon le cas, le conseiller municipal qui se trouve, à la suite de son élection, en situation d'incompatibilité, doit :

- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller municipal et la conservation d'autres mandats locaux (art. L. 46-1 ou art. 111 II de la loi organique du 27 février 2004 en Polynésie française ou art. 196 II de la loi organique du 19 mars 1999 en Nouvelle-Calédonie dans toutes les communes), nationaux ou européen (art. LO 141 et art. 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans les communes de 3 500 habitants et plus) cf. circulaire NOR: INT/A/03/00132/C du 30 décembre 2003 relative à la limitation du cumul des mandats et des fonctions électives;
- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller municipal et la conservation de son emploi (art. L. 46, L. 237 à LO 238-1 ou L. 472 à Mayotte).

Lorsqu'un candidat élu refuse d'opter entre son nouveau mandat et un emploi incompatible, l'élection peut être déférée au tribunal administratif dans les quinze jours à compter de la réception du procès-verbal de l'élection (cf. 15.2).

Si l'incompatibilité survient après l'élection, il vous appartient de prononcer sans délai, par arrêté, la démission d'office prévue à l'article L. 239.

Par ailleurs, nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux (art. L. 238). Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat de l'élection, est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes pour vous adresser une déclaration d'option. Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé (art. L. 238).

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre d'ascendants et descendants en ligne directe, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux (art. L. 238). Ces dispositions ne sont pas applicables à Mayotte. A Paris, Lyon et Marseille, le nombre d'ascendants et descendants en ligne directe, frères et sœurs, qui peuvent être membres d'un même conseil municipal peut être supérieur à deux lorsqu'ils ont été élus dans des secteurs différents. Enfin, rien n'interdit à deux conjoints d'être simultanément membres du même conseil municipal.

Un ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France ne peut être membre d'un conseil municipal en France et membre dans un autre Etat de l'Union européenne de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de base (art. LO 238-1).

15.2. Formes et délais des recours contentieux

En application des articles L. 248 et R. 119, les élections au conseil municipal peuvent être contestées par tout électeur de la commune et toute personne éligible dans la commune :

- soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales. Dans cette hypothèse, il vous appartient de transmettre ce procès-verbal, dès sa réception, au greffe du tribunal administratif. A cet effet, pour les communes non comprises dans l'arrondissement ou la subdivision chef-lieu, il vous appartient de demander aux sous-préfets ou aux chefs de subdivisions administratives, de vous transmettre sans délai les procès-verbaux qui comportent des protestations contre l'élection;
- soit par requête déposée à la sous-préfecture dont relève directement la commune ou à la préfecture au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, soit le vendredi 14 mars 2008 pour une élection acquise au premier tour et le vendredi 21 mars 2008 pour une élection acquise au second tour. Il vous appartient, dès réception, de les faire enregistrer au greffe du tribunal administratif.
- soit par requête déposée directement au greffe du tribunal administratif dans les mêmes délais.
- En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les requêtes peuvent être déposées dans vos services (haut commissariat ou subdivision administrative dont relève directement la commune) dans les quinze jours qui suivent le jour de l'élection, soit au plus tard à minuit le lundi 24 mars 2008 pour une élection acquise au premier tour ou le lundi 31 mars 2008 pour une élection acquise au second tour (art. R. 265).

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat, dans les quinze jours à compter de la réception du procès-verbal de l'élection, en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois (L. 248 et R. 119).

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur de la commune, personne éligible ou représentant de l'Etat), l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection d'un ou plusieurs conseillers municipaux. Ce principe entraîne les deux conséquences suivantes :

- une réclamation ne peut être valablement déposée contre le premier tour d'une élection lorsque ce premier tour a abouti à un ballottage;
- lorsqu'il y a eu ballottage dans une commune, le délai pendant lequel les réclamations peuvent être adressées au tribunal administratif commence à courir le lendemain du jour de la proclamation des résultats du second tour (même dans le cas où l'irrégularité invoquée concerne seulement les opérations du premier tour de scrutin).

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le conseiller municipal proclamé élu reste donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation, sous réserve des dispositions des articles L. 250 et L. 250-1.

L'annulation de l'élection d'un ou de plusieurs membres d'une liste n'a a priori pas de conséquence sur l'élection des autres conseillers municipaux de la même liste. Cependant, si le juge de l'élection estime que la présence sur la liste du ou des candidats dont l'élection a été annulée a constitué une manœuvre qui a altéré la sincérité du scrutin, notamment dans le cas où cette présence a été déterminante pour l'obtention de la prime majoritaire, il peut annuler l'ensemble des opérations électorales (CE 29 juillet 2002, *Elections municipales de Levallois-Perret*).

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conventions d'écriture :

- Les affiches énonçant les déclarations du candidat (hauteur maximale de 841 millimètres et largeur maximale de 594 millimètres) sont désignées ci-après sous les termes : « affiches grand format » ;
- Les affiches annonçant la tenue des réunions électorales (affiches de format 297 * 420 millimètres) sont désignées ciaprès sous les termes : « affiches petit format »;

 L'ensemble de la procédure de mise en place des circulaires et des bulletins de vote entre le lieu d'impression et le siège de la commission de propagande est désignée ci-après sous le terme : « acheminement ».

Les crédits dont il est question dans le présent chapitre sont imputés sur le programme « Vie politique, cultuelle et associative » (232) action 02.

L'ensemble des dépenses que vous devrez mandater en 2008 devra être compris dans la dotation départementale pour l'année 2008 qui vous a été notifiée. Il s'agit d'une enveloppe de crédits dont vous êtes responsable et au sein de laquelle vous disposez d'une liberté de gestion dans le respect des textes en vigueur. Aucun dépassement de cette dotation ne pourra être accordé.

Cette dotation ne comprend pas la totalité des frais relatifs à l'organisation des élections municipales et cantonales, une partie des dépenses (13 %) étant prévue pour 2009.

Vous veillerez donc à établir votre budget prévisionnel pour les élections municipales et cantonales en partant des postes de dépenses que vous pouvez difficilement maîtriser (frais d'assemblée électorales, dépenses postales, remboursement de propagande). Les dépenses pour lesquelles vous avez une plus grande maîtrise (indemnités pour travaux supplémentaires, dépenses relatives à la mise sous pli notamment) seront déterminées dans un second temps en fonction des crédits dont vous disposerez.

16. Détermination des tarifs d'impression et d'affichage

Aux termes des articles L. 216 pour les élections cantonales, L. 242 et L. 243 pour les élections municipales, l'Etat prend directement en charge, pour les listes et les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Pour les élections municipales, ces dispositions sont exclusivement applicables dans les communes et sections de communes relevant du mode de scrutin des communes de 3 500 habitants et plus.

Pour donner droit à remboursement (art. R. 39), les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimées sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC,
 PEFC ou équivalent.

16.1. Fixation des tarifs de remboursement

Les sommes remboursées ne pourront être supérieures, conformément à l'article R. 39, à celles résultant des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté du représentant de l'Etat, après avis d'une commission comprenant :

- le représentant de l'Etat ou son représentant, président ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant;
- un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs ou des afficheurs désigné par le représentant de l'Etat, selon la nature des tarifs à établir.

Vous veillerez à fixer des tarifs se situant au plus près des prix pratiqués sur le marché, en tenant compte des évolutions réelles des coûts depuis 2001.

Vous devez distinguer dans votre arrêté deux situations différentes :

- 1. Pour les circulaires et les affiches (grand et petit format) imprimées pour plusieurs circonscriptions électorales (cas des candidats réalisant des circulaires et affiches communes), vous pourrez fixer dans votre arrêté un tarif d'impression prévoyant expressément des quantités supérieures à celles qui suffiraient pour approvisionner une seule circonscription électorale.
- 2. Pour les circulaires, les bulletins de vote et les affiches (grand et petit format) imprimés pour une seule circonscription, vous devrez fixer dans votre arrêté un tarif d'impression prévoyant expressément des quantités suffisantes pour approvisionner la circonscription. Vous devrez néanmoins veiller à ce que le barème retenu soit cohérent avec ceux des départements voisins, les écarts de tarifs entre un département et la moyenne des départements limitrophes ne devant pas excéder 10 %. A cet égard, la commission prévue à l'article R. 39 ne formule qu'un simple avis qui ne lie pas votre décision.
- N. B.: Vous fixez le tarif d'impression des circulaires en tenant compte du conditionnement. En toute hypothèse, le barème applicable aux circulaires livrées encartées doit être inférieur à celui applicable aux circulaires qui ne le sont pas.

S'agissant du remboursement des frais d'affichage, votre arrêté concerne uniquement les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique. Vous devez proscrire dans votre arrêté toute mention relative à des agents municipaux, quelle que soit leur appellation (moniteurs, appariteurs, etc.). Les frais d'affichage ne peuvent concerner que des dépenses réellement exposées par les candidats. Ils excluent donc tout remboursement au titre d'un concours militant.

16.2. Présentation de l'arrêté du représentant de l'Etat

Indépendamment des visas et de l'article final d'exécution, votre arrêté doit comporter au moins les éléments suivants :

- L'indication que le tarif constitue un maximum et non un remboursement forfaitaire ;
- La mention du montant des remboursements par catégorie de documents, et éventuellement des tarifs différenciés (formats réduits, présentation encartée ou non encartée);
- La mention d'un tarif spécifique pour le second tour, le cas échéant, et l'obligation de produire à chaque fois tous les justificatifs nécessaires.

L'existence d'un scrutin à deux tours, qui se traduit concrètement par un resserrement strict des délais de fabrication, peut justifier un dépassement des tarifs pour le second tour.

Deux hypothèses sont couramment admises :

- a) Votre arrêté peut prévoir un tarif maximal de remboursement propre au second tour sous la forme d'une hausse ne pouvant excéder 10 % de celui appliqué au tarif du premier tour ;
- b) Si votre arrêté ne prévoit pas de tarif propre au second tour, le paiement ne peut s'effectuer que sur présentation d'une attestation de l'imprimeur sur la base des heures supplémentaires ou de nuit. Normalement, ce supplément est défini par une convention collective.

Vous devez cependant éviter des systèmes de dérogation cumulatifs qui rendraient fictive votre tarification de base.

Ces tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques visées à l'article R. 39 ; votre arrêté devra préciser que les circulaires et bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique.

Enfin, vous pouvez, si vous le souhaitez, préciser le détail des prestations obligatoirement incluses dans le tarif et qui, de ce fait, ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteur, façonnage, tirage, massicotage, empaquetage, etc.).

Il vous appartient d'adresser au ministère de l'intérieur (par courriel ou fax) et, le cas échéant, au secrétariat d'état chargé de l'outre-mer, un exemplaire de votre arrêté dans les meilleurs délais après adoption.

17. Modalités de remboursement des documents de propagande

Le nombre de documents de propagande que chaque candidat peut se voir rembourser pour chaque tour est égal :

- à deux affiches identiques d'un format maximal de 594 × 841 millimètres par emplacement d'affichage ;
- à deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres par emplacement d'affichage
- pour les circulaires, au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription, majoré de 5 %;
- pour les bulletins de vote, à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription, ce total étant majoré de 10 %.

Le nombre des électeurs à prendre normalement en considération est celui figurant sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2008, auquel sont ajoutés les électeurs inscrits au titre de l'article L. 11-2.

Toutefois, étant donné que vous ne disposerez pas encore du nombre d'électeurs arrêté au 29 février 2008 et afin de déterminer le nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription, vous vous baserez sur le nombre d'électeurs inscrits aux élections législatives de 2007, majoré de 3 %.

Dès lors, le nombre de bulletins de vote admis à remboursement sera pour 100 électeurs inscrits aux élections législatives de 2007 :

100 + 1,03 = 103 électeurs * 2 = 206*1 10 = 226,6, soit 227 bulletins de vote remboursés.

17.1. Modalités de remboursement des frais d'impression

Vous assurerez le remboursement des dépenses de propagande des candidats qui se présentent dans votre département ou votre collectivité sur la base des tarifs fixés par votre arrêté.

La prestation remboursée fait l'objet d'un accord librement débattu entre le candidat et son prestataire et non d'une commande ou d'un marché passé par celle-ci. Il en résulte que les règles correspondantes ne vous sont pas applicables ; ainsi, le délai de remboursement du candidat ou de son prestataire n'ouvre pas droit au paiement d'intérêts de retard.

Les documents produits dans une quantité inférieure au maximum réglementaire sont remboursés à due proportion.

Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer des documents électoraux dans un département différent de celui où il se présente, le tarif de remboursement appliqué sera le moins élevé, entre celui que vous aurez arrêté et celui du département où auront été confectionnés les documents.

Dans l'hypothèse où des prestations sont communes à plusieurs circonscriptions, vous devrez déterminer le caractère commun des prestations :

- Si des affiches (cas le plus fréquent) ou des circulaires ne comportent aucune photographie ou aucun texte de nature à caractériser un candidat et peuvent sans modification s'adapter à plusieurs candidats émanant d'une même formation politique, le caractère commun est présumé ; dans ce cas, seuls les frais de fabrication proportionnels aux quantités produites sont remboursés (à l'exception des frais de composition).
- Si des documents présentent une conception commune (ex : une photographie, un slogan ou des mots d'ordre communes) mais des caractéristiques adaptées à chaque circonscription (présentation du candidat, nom de la circonscription), le caractère commun est écarté.

17.2. Modalités de remboursement des frais d'affichage

Les entreprises sont remboursées sur présentation d'une facture établie au nom du candidat dans la limite du plafond que vous avez fixé.

Les quantités admises à remboursement correspondent au double du nombre réel d'emplacements d'affichage de la circonscription (2 affiches grand format identiques et 2 affiches petit format).

Dans l'hypothèse où des affiches ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires, aucun frais d'affichage n'est remboursé.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement calculé sans T.V.A.

17.3. Contrôles avant mandatement

En l'absence de second tour ou si un candidat n'est pas présent au second tour, aucun remboursement des dépenses d'impression de ce candidat en vue du second tour n'a lieu, quand bien même les documents auraient été confectionnés à l'avance.

Lorsque les mêmes documents ont servi indifféremment aux deux tours, il vous appartient, en fonction des justifications qui sont fournies par l'imprimeur, d'apprécier si vous pouvez appliquer une solution tendant soit à globaliser les deux prestations, soit à les séparer.

Vous devrez vous assurer avant le mandatement de ces dépenses que :

- les factures concernent les affiches, circulaires et bulletins commandés par des candidats ou des listes ayant régulièrement déposé une déclaration de candidature;
- les quantités et les caractéristiques des affiches, circulaires et bulletins dont le paiement est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur (1);
- les vérifications, selon les moyens dont vous disposez, ont été faites sur l'effectivité de l'affichage ;
- les tarifs sont conformes à ceux fixés par votre arrêté;
- le taux de TVA porté sur les factures correspond bien à l'activité des fournisseurs ;
- la demande de remboursement concerne des candidats ou des listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Pour les circulaires et les bulletins, vous ne devez opérer les mandatements que si les factures des imprimeurs (au nom du candidat) sont toutes revêtues du visa du président de la commission de propagande ou, en cas d'empêchement, du secrétaire de la commission.

Tout dépassement des tarifs fixés par arrêté, motivé par des raisons imprévisibles (heures supplémentaires ou travail de nuit, etc.), devra être accompagné des justificatifs nécessaires.

Vous annexerez aux mandats de paiement la mention du nombre de suffrages recueillis et un exemplaire de votre arrêté portant fixation des tarifs. Vous informerez les candidats que les factures devront vous être transmises dans les délais les plus brefs.

⁽¹⁾ Les frais d'impression et d'apposition des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des candidats aux électeurs ne sont pas pris en charge par l'Etat au titre de ce remboursement.

17.4. Bénéficiaires des remboursements de l'Etat

La qualité de créancier est établie pour le seul candidat ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, qui est remboursé au vu d'une facture acquittée.

Toutefois, pour des raisons de commodité, les candidats peuvent vous faire connaître, par courrier revêtu de leurs paraphes personnels, l'identité du créancier qui peut être, selon les cas, un imprimeur ou tout autre prestataire désigné par eux à cet effet. Cette demande valant subrogation figure à l'appui du dossier de mandatement.

18. Dépenses de libellé et de mise sous pli

Les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande et celles résultant de l'envoi aux électeurs des plis contenant les documents électoraux (mise sous pli), sont prises en charge par l'Etat pour chaque tour de scrutin, tant pour les élections cantonales (art. L. 216) que pour les élections municipales dans les communes ou sections de communes relevant du mode de scrutin des communes de 3 500 habitants et plus ou comptant au moins 2 500 habitants (art. L. 241).

18.1. Calcul du crédit global forfaitaire disponible

Les dépenses résultant de la préparation de l'envoi aux électeurs des plis et celles liées à la mise en place dans les mairies des bulletins de vote et enveloppes de scrutin sont prises en charge par l'Etat.

Il s'agit à la fois de dépenses matérielles (Titre III – Dépenses de fonctionnement) et de rémunérations (Titre II – Dépenses de personnel), à savoir : frais d'inscription des adresses, de mise sous enveloppe des circulaires et des bulletins de vote, mais également frais liés à la location de locaux et de matériel pour la réalisation de ces opérations.

Les dépenses relatives à la mise sous pli devront être intégralement comprises dans la dotation qui vous est notifiée et dont 90 % vous sera déléguée en début d'année 2008 sur le programme 232 « Vie politique, cultuelle et associative » action 02. Elles sont réglées en titre II pour les indemnités des personnels fonction publique et hors fonction publique payées en régie, ainsi que pour les charges sociales et patronales, et en titre III pour les dépenses matérielles ou si vous recourrez à un marché de routage ou à un contrat de sous-traitance notamment avec une collectivité territoriale. La répartition entre titre II et titre III est établie selon les éléments transmis dans votre budget prévisionnel.

Que vous procédiez à une mise sous pli en régie ou que vous recourriez à un marché de routage, les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande sont financées au moyen d'une enveloppe départementale théorique maximum calculée sur les bases suivantes : par tour de scrutin, $0.30 \in \text{par}$ électeur inscrit jusqu'à 6 candidats ou listes en présence, et $0.04 \in \text{par}$ candidat ou liste supplémentaire, cette majoration étant ramenée à $0.02 \in \text{pour}$ les candidats ou listes qui ne déposent pas une propagande complète.

Dans l'hypothèse où les circulaires d'un candidat vous parviendraient trop tardivement pour être utilement envoyées aux électeurs, le crédit additionnel serait alors seulement de 0,02 € par électeur.

Pour le second tour, l'enveloppe théorique est calculée sur la base de 0,30 € par électeur inscrit.

Vous vous baserez sur le nombre d'électeurs inscrits aux élections législatives de 2007, majoré de 3 %.

Cette enveloppe forfaitaire ne comprend pas le montant des charges sociales des recrutements directs (part patronale imputée). Je vous rappelle que les charges patronales, non comprises dans le calcul de l'enveloppe théorique de mise sous pli, sont intégrées dans votre dotation.

Elle ne comprend pas non plus les frais de transport et de livraison que vous seriez amenés à engager pour acheminer les documents qui vous seraient livrés dans un lieu différent de celui de leur mise sous pli. Ces frais seront pris en charge sur le titre III.

Cette enveloppe constitue un maximum qui ne saurait en tout état de cause être dépassé. Elle ne constitue pas un niveau de consommation automatique.

18.2. Répartition du crédit global disponible

Le crédit global consacré à la mise sous pli au sein de votre dotation peut être utilisé pour la rémunération des personnels (en titre II) et/ou la rémunération d'une prestation de service (en titre III), ainsi que pour la prise en charge de frais divers liés au fonctionnement de la commission de propagande, conformément à ce que vous avez indiqué dans votre budget prévisionnel.

a) Recrutement de personnel

L'enveloppe forfaitaire doit vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

En tout état de cause, la rémunération individuelle ne pourra excéder le montant du premier plafond de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, qui peut être accordée aux personnels, c'est-à-dire 580 € pour chaque élection et

par tour de scrutin, pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux n'assurant que l'exécution du libellé et de la mise sous pli. La rémunération des personnels intervient via le circuit de la paye (crédits délégués en PSOP) et doit faire l'objet d'une feuille de salaire.

- A.1º Si vous décidez de vous adjoindre les services de personnels administratifs autres que ceux relevant de votre autorité, quel que soit leur statut (agents de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, agents contractuels ou titulaires d'organismes divers, etc.), la rémunération de ces personnels s'effectue soit par rémunération directe de ces personnels par la préfecture, soit par contrat passé avec leur employeur.
- A.2º S'agissant de la rémunération de ces personnels, vous devez veiller à son adéquation avec la charge de travail et/ou les responsabilités assumées, afin d'éviter de trop fortes disparités.
- A.3º Si vous décidez de faire directement appel à une main-d'œuvre extérieure à l'administration, les personnels ainsi recrutés doivent être regardés comme titulaires d'un contrat de droit public qui les lie à l'Etat (Tribunal des conflits 25 mars 1996, M. Berkani). Cela vous dispense de procéder à une déclaration préalable en application du code du travail. Cependant, vous devez signer avec ces personnels un contrat de travail et procéder au règlement à part des charges sociales (part patronale).

Il est courant dans cette hypothèse de recruter des personnes sans emploi pour effectuer la mise sous pli de la propagande et des bulletins de vote. Afin qu'elles puissent cumuler la rémunération versée à ce titre avec leur allocation servie par les ASSEDIC, vous devez prendre, en application des articles L. 351-23, R. 351-39 et R. 351-40 du code du travail, un arrêté reconnaissant d'intérêt général ces travaux.

Par ailleurs, il vous est demandé instamment d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

A.4º Les charges sociales (part patronale) des personnels décrits au 3º sont prises en compte séparément sur le titre II. Ces charges sociales correspondent au rôle d'employeur de l'Etat. C'est pourquoi elles couvrent la part patronale de la rémunération des agents recrutés directement par ses soins, à l'exclusion de toute autre prestation. L'ensemble de ces charges salariales est bien inclus dans le budget global qui vous est attribué.

La priorité dans le traitement des dossiers sera donnée aux rémunérations des agents non fonctionnaires et au règlement des charges salariales et patronales correspondantes.

- b) Prestations de services Marchés de routage et contrats de sous-traitance
- B.1° Les commandes passées par vos soins au titre du libellé et de la mise sous pli sont comprises dans l'enveloppe forfaitaire définie précédemment, ainsi que dans le budget prévu, quel qu'en soit le contexte, en particulier dans l'hypothèse du recours à une prestation de routage. Il est rappelé que si cette dernière nécessite la conclusion d'un marché public, vous devez, au titre du contrôle financier, obtenir le visa préalable du comptable public, assorti de la disponibilité des autorisations d'engagement.
- B.2º Dans l'hypothèse où le recrutement des personnes chargées d'effectuer le libellé et la mise sous pli est confié à une collectivité territoriale ou à un prestataire, quel que soit son statut juridique (association intermédiaire, société d'intérim), aucun dépassement de l'enveloppe ni du budget global n'est autorisé. Le contrat doit intégrer les charges sociales (salariales et patronales).

Ces dépenses sont imputées et déléguées en titre III « dépenses de fonctionnement ».

c) Frais divers

L'enveloppe forfaitaire relative à la mise sous pli de la propagande décrite ci-dessus doit être suffisante pour couvrir les frais de fonctionnement divers (location de salle, etc.), ceux afférents à la mise en place des bulletins de vote dans les mairies et, d'une manière générale, tous les frais liés au fonctionnement de la commission de propagande.

Compte tenu du tonnage important de documents électoraux que la commission de propagande doit réceptionner et répartir dans des délais très courts, les crédits délégués en début d'année (90 % de la dotation départementale) doivent permettre le paiement des dépenses éventuelles, engagées avec votre approbation, pour la manutention et le transport de ces documents entre le siège de la commission et les lieux où s'effectuent les travaux de libellé et de mise sous pli.

Le remboursement des prestations dues à La Poste pour les plis dont le poids est inférieur à 50 grammes fait l'objet de dispositions spécifiques et exclusives exposées au 24.

Les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement. Tout matériel susceptible de recevoir une utilisation dépassant le cadre des élections doit donc être financé sur votre budget de fonctionnement (exemple : frais de bouche en soirée électorale, achat et entretien de matériel informatique, achat de logiciels, etc.). Il en va de même pour les travaux que vous seriez amenés à entreprendre (par exemple, renforcement du réseau électrique).

18.3. Etat récapitulatif des attributions individuelles

Il vous revient de veiller à un paiement rapide et complet des sommes dues au titre du libellé et de la mise sous pli. Le paiement des rémunérations des personnels, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, ne doit être engagé qu'au vu d'un état récapitulatif unique, visé par vos soins, qui mentionne les indemnités pour chaque personne concernée. Cet état est transmis, à l'appui de vos pièces justificatives, au payeur compétent.

Pour information et afin d'évaluer la gestion de ces indemnités en mode LOLF, vous voudrez bien transmettre les états nominatifs avant la mise en paiement, conformes au modèle qui vous sera donné, au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur le 18 avril 2008 au plus tard.

Il vous est rappelé que vous devez éviter de consacrer l'intégralité de l'enveloppe forfaitaire à la rémunération des agents avant d'avoir la certitude que toutes les dépenses générées par l'organisation des travaux de mise sous pli ou pour le fonctionnement général des commissions de propagande ont bien été réglées.

Il vous est aussi conseillé de ne communiquer les montants de rémunération qu'après règlement de l'ensemble des dépenses d'organisation et de fonctionnement.

19. Indemnités allouées aux secrétaires des commissions de propagande

Une indemnité peut être attribuée, en vertu de l'article R. 33, au secrétaire de la commission de propagande. Conformément à l'arrêté du 29 mars 2001, le taux est de 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits et par tour de scrutin. Le plafond de l'indemnité est fixé à 420,30 € par scrutin.

Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires dans le cadre de la mise sous pli n'est autorisé que dans la limite du plafond de l'indemnité de secrétaire de commission.

20. Frais de fonctionnement et de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote

Le décret n° 73-176 du 22 février 1973 institue une indemnité en faveur des présidents, membres et délégués des commissions de contrôle créées en application de l'article L. 85-1. L'arrêté interministériel du 26 avril 2000 (*Journal officiel* du 18 mai 2000) a fixé le taux de cette indemnité brute par tour de scrutin comme suit :

président : 63,57 €
membre : 50,57 €
délégué : 39,00 €

Les intéressés peuvent également prétendre, dans les conditions réglementaires du droit commun (arrêté du 24 avril 2006 pour la métropole), au remboursement de leurs frais de transport, sur production de justificatifs qui vous seront fournis.

21. Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales

Le montant théorique maximum de l'enveloppe pour le règlement des travaux supplémentaires aux personnels de vos services est déterminé par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et par l'arrêté du même jour pris pour son application. Le plafond individuel applicable à ces deux scrutins (pour les deux tours) est de 580 €, ce plafond pouvant être majoré de 50 %, soit jusqu'à 870 €, pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, ces rémunérations, comme d'ailleurs toutes celles qui sont versées à l'occasion des élections, font l'objet de votre part d'une déclaration de revenus à la direction des services fiscaux territorialement compétente.

Pour information, et afin d'évaluer la gestion de ces indemnités en mode LOLF, vous voudrez bien transmettre les états nominatifs avant la mise en paiement, conformes au modèle qui vous sera donné, au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur, le 18 avril 2008 au plus tard.

22. Fourniture d'imprimés

Le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur fournit les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne en l'occurrence :

- les procurations ;
- les cartes électorales ;
- les enveloppes de propagande ou de scrutin.

Les stocks en votre possession auront fait l'objet d'un réapprovisionnement entre novembre 2007 et janvier 2008.

En ce qui concerne les enveloppes de scrutin de couleur bleue et kraft, votre attention est appelée sur la nécessité de ne procéder à la destruction, après chaque tour de scrutin, que de celles d'entre elles qui ne sont manifestement pas réutilisables. Vous devez donner des instructions en conséquence aux mairies.

Il vous appartient de faire réaliser, par l'imprimeur de votre choix, les documents électoraux suivants, dont les modèles vous seront communiquées ultérieurement :

- l'affiche reproduisant le texte du décret portant convocation des électeurs, à apposer sur les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies;
- les imprimés mentionnés au 4.2 et 4.3.

Ces dépenses sont imputées sur le titre III.

Certains imprimés ne sont pas pris en charge par l'Etat mais par les communes. C'est le cas des feuilles de pointage et des affiches de signalisation concernant le double scrutin.

23. Frais d'assemblées électorales

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursées aux communes au moyen d'une subvention versée en application de l'article L. 70 et calculée en fonction du nombre de bureaux de vote qui sont installés dans la commune et du nombre des électeurs qui y sont inscrits.

Cette subvention est versée par tour de scrutin, sans demande préalable de la commune. Elle est fixée à 44,73 € par bureau de vote et 0,10 € par électeur inscrit sur les listes arrêtées au 29/2008. Elle intègre désormais la subvention relative aux isoloirs.

Il vous revient d'en tenir informés les maires de votre département ou de votre collectivité.

La prise en charge de ces frais s'effectue sur le titre VI (dépenses d'intervention).

24. Dépenses postales

Les frais d'envoi des documents de propagande sont pris en charge par l'Etat pour l'ensemble des élections cantonales.

Conformément à l'article L. 242, les frais d'envoi des documents de propagande sont pris en charge par l'Etat pour les élections municipales des communes de 2 500 habitants et plus.

La directive 97/67/CE du Parlement européen et du conseil du 15 décembre 1997, transposée en droit français par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, impose désormais une mise en concurrence pour l'envoi de courriers d'un poids supérieur à 50 grammes.

La majorité des plis électoraux expédiés pour les premiers tours sont concernés par cette mesure. L'envoi des plis dont le poids est supérieur à 50 grammes fait l'objet d'un mandatement en administration centrale.

La convention postale signée le 27 février 2004 (1) régit toujours les documents électoraux dont le poids est inférieur à 50 grammes, soit une fraction des plis des premiers tours et la totalité de la diffusion de la propagande pour les seconds tours des élections. Dans le cadre de la convention, l'utilisation d'enveloppes comportant une mention citant « La Poste » sur le carré affranchissement est obligatoire. Il pourra aussi bien s'agir des enveloppes « affranchissement en compte avec La Poste Autorisation DC / Elections politiques » que des enveloppes indiquant « La Poste Elections politiques Autorisation DC / 98 ».

Vous veillerez donc à établir, pour chaque circonscription électorale soumise à l'envoi de la propagande, une pesée d'un pli type afin de vérifier son régime juridique et financier.

24.1. Périmètre de la convention

Prestations d'affranchissement prévues par le code électoral :

- envoi des formulaires, avis et notifications nécessaires à l'exercice du droit de vote par procuration (art. L. 78) ;
- notifications des assesseurs et délégués des candidats (art. R. 46) ;
- envois des procès-verbaux et des listes d'émargement, lorsqu'ils sont confiés à La Poste (art. L. 68);
- diffusion des documents de propagande mis sous pli et expédiés par les commissions de propagande (art. R. 34) pour le second tour des élections (poids inférieur à 50 grammes).

⁽¹⁾ Cette convention ne s'applique pas en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, régies par les usages habituels en la matière. Les barèmes de remboursement sont ceux usités localement.

Sont recensés à part, pour des raisons tenant à leur tarification propre, les envois à destination de l'étranger. Toutes les autres correspondances, même émises à l'occasion des élections, sont exclues du bénéfice de la convention, ce qui vise en particulier :

- les correspondances administratives de toute nature que vous adressez aux services administratifs de l'Etat, aux maires, aux candidats, à différentes instances (commissions, juridictions, etc.), quel que soit leur objet (notification de décision, envoi de documents électoraux, instructions, textes officiels, listes de candidats, envoi des pièces d'un dossier, saisine d'une autorité juridictionnelle, etc.) dont le régime est celui du droit commun postérieur à la suppression de la franchise postale au 1^{et} janvier 1996;
- les correspondances des mairies liées à la révision des listes électorales, qui font l'objet, le cas échéant, d'autres formes de remboursement;
- les frais d'affranchissement des cartes électorales redevables d'un tarif spécial (0,05 € actuellement) en application de l'article D. 15 du code des postes et télécommunications, dont le paiement n'incombe pas à l'Etat mais aux communes :
- les plis de toute nature en provenance de l'étranger déjà affranchis par leur expéditeur et les procurations ne transitant pas par la valise diplomatique;
- les plis dont le poids est supérieur à 50 grammes.

24.2. Barèmes de référence applicables

a) Frais d'affranchissement

- Procurations (formulaires): pli recommandé sans accusé de réception. Vous veillerez à rappeler cette règle aux autorités chargées d'établir des procurations.
- Procès-verbaux et listes d'émargement : pli recommandé sans accusé de réception.

b) Tarifs spéciaux

 Envoi de la propagande aux électeurs pour les plis dont le poids est inférieur à 50 grammes : pour mémoire le tarif est de 0,16 €.

Signalé: Concernant le premier tour, la prestation de transport assurée pour l'acheminement de la propagande électorale des locaux de mise sous pli (préfecture, haut commissariat ou autre site habilité) situés sur le département ou la collectivité de distribution des plis, jusqu'à l'entrée dans le réseau de l'opérateur est comprise dans le marché conclu par l'administration centrale. Le prestataire retenu pour le marché n'est donc pas fondé à réclamer le paiement de cette prestation.

24.3. Règles de compétences territoriales

Les frais liés à l'acheminement de la propagande dont le poids est supérieur à 50 grammes sont pris en charge directement par l'administration centrale.

Pour tous les seconds tours et les premiers tours lorsque les plis seront inférieurs à 50 grammes, vous êtes compétent pour mandater les sommes correspondant aux envois postaux effectués sous votre autorité.

Les autres frais d'affranchissement sont comptabilisés par référence à la localisation de la commune, de la sous-préfecture ou de la préfecture à laquelle le pli correspondant est destiné. S'agissant notamment des procurations, les formulaires réglementaires sont recensés à partir de la commune destinataire, quelle que soit l'origine géographique de l'envoi. En effet, les procurations sont comptabilisées à l'arrivée par le bureau de poste distributeur au moyen d'un bordereau journalier.

25. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Outre les dépenses de propagande, l'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'Etat des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections cantonales et municipales est ouverte depuis le 1^{er} mars 2007.

L'article L. 52-4 détermine les circonscriptions dans lesquelles les élections sont plafonnées. Pour les élections locales, ces dispositions ne sont applicables que dans les circonscriptions électorales (cantons, communes, secteurs ou sections de communes) comportant au moins 9 000 habitants.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2006, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), qui est disponible sur son site Internet : www.cnccfp.fr.

25.1. Plafond de dépenses

Le montant du plafond des dépenses électorales se calcule en fonction du nombre d'habitants de la circonscription électorale (canton, commune, secteur ou section de commune), conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après :

	PLAFOND PAR HABITANT DES DÉPENSES ÉLECTORALES EN EUROS		
FRACTION DE LA POPULATION de la circonscription électorale	Election des conseillers municipaux		
	Listes présentes au 1er tour	Listes présentes au 2° tour	Election des conseillers généraux
Jusque 15 000 habitants	1,22	1,68	0,64
De 15 001 à 30 000	1,07	1,52	0,53
De 30 001 à 60 000	0,91	1,22	0,43
De 60 001 à 100 000	0,84	1,14	0,30
De 100 001 à 150 000	0,76	1,07	0,30
De 150 001 à 250 000	0,69	0,84	0,30
Excédant 250 000	0,53	0,76	0,30

Pour les élections cantonales, le plafond est identique, que les candidats aient été présents à un seul tour ou aux deux tours de scrutin.

Pour calculer le montant du plafond, la population à laquelle il convient de se référer est mentionnée au 6.2 en ce qui concerne les élections cantonales et au 11.3 en ce qui concerne les élections municipales.

Le plafond ainsi obtenu est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,18 par le décret nº 2007-140 du 1^{er} février 2007 ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,18.

A Mayotte, le plafond des dépenses électorales est calculé de la même façon qu'en métropole. Ce plafond est cependant majoré d'un coefficient d'actualisation calculé à partir d'un indice local fixé à 1,19 par le décret nº 2007-1656 du 23 novembre 2007 (art. L. 453). En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le plafond des dépenses est fixé par les tableaux figurant à l'article L. 392.

25.2. Conditions de versement

Un remboursement forfaitaire au plus égal à la moitié du montant du plafond mentionné ci-dessus est versé à chaque candidat ou liste qui a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne.

La liquidation du montant du remboursement forfaitaire incombe au représentant de l'Etat. Ce remboursement est indépendant du remboursement des dépenses de propagande prévu aux articles L. 216, L. 242 et L. 243.

Compte tenu des observations qui précèdent, les sommes en cause seront mandatées aux candidats dès que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques vous aura notifié l'état synthétique retraçant le compte de campagne du candidat, accompagné de sa décision (art. R. 39-3). Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé. Vous aurez donc soin, dans cette hypothèse, de réclamer le compte à la CNCCFP.

Pour obtenir le versement de leur remboursement forfaitaire, les candidats n'ont aucune demande particulière à formuler. Toutefois, il vous est recommandé, dès que la liste définitive des candidatures aura été arrêtée, de demander aux intéressés un relevé d'identité bancaire afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de leurs remboursements.

A l'appui de vos mandatements, vous produirez une attestation certifiant que le candidat ou la liste a obtenu le pourcentage de voix requis dans sa circonscription, qu'il a rempli ses obligations au regard des articles L. 52-11 et L. 52-12 et, le cas échéant, celles de l'article 2 de la loi nº 88-227 du 11 mars 1988 (*cf.* ci-dessous). Vous indiquerez également le montant maximal du remboursement autorisé pour la circonscription considérée et le montant effectif du remboursement fixé par la CNCCFP au bénéfice du candidat.

En ce qui concerne les présidents de conseil général et les conseillers généraux titulaires d'une délégation de signature, le remboursement des dépenses électorales liée à leur candidature au conseil général est de plus subordonné au dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (cf. 5). Il en est de même pour les maires d'une commune de plus de 30 000 habitants, les adjoints au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature et les présidents d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants, dont le remboursement des dépenses électorales liée à leur candidature au conseil municipal est subordonné au dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale dans les mêmes conditions.

Cette obligation s'impose tant à l'égard des élus sortants, même s'ils ne sont pas réélus, qui doivent déposer cette déclaration au plus tôt deux mois avant l'expiration de leurs fonctions et au plus tard deux mois après la cessation de leurs

fonctions, qu'à l'égard des nouveaux élus qui doivent effectuer leur déclaration dans les deux mois suivant leur entrée dans les fonctions soumises à déclaration. Il est donc exigé de leur part la production, selon les cas, soit du récépissé de dépôt de la déclaration, soit de l'avis de réception en cas d'envoi postal de la déclaration.

* *

Il vous est demandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

ANNEXE I

CALENDRIER

Les opérations indiquées en italique ne concernent que les élections cantonales ou que les élections municipales.

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCE
	Année 2007	
Jeudi 1 ^{er} mars	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4
Samedi 1 ^{er} septembre	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réa- lisations ou de la gestion des collectivités	Art. L. 52-1
Samedi 1 ^{er} décembre	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle	Art. L. 52-1
	Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet	Art. L. 51
	Année 2008	
Vendredi 1er février	Publication, dans les communes concernées, de l'arrêté du représentant de l'Etat fixant, pour le premier tour, le délai de dépôt des déclarations de candidature et, pour chaque tour de scrutin, la date limite de dépôt, par les candidats ou les listes, auprès des commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs	Circulaire Art. R. 109-1, R. 127-2 et R. 38
	Publication de l'arrêté du représentant de l'Etat instituant les commissions de propagande	Art. R. 31
Mercredi 13 février	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections cantonales	Arrêté du représentant de l'Etat en application de l'art. R. 109-1
Jeudi 14 février	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections municipales des communes de 3 500 habitants et plus	Arrêté du représentant de l'Etat en application de l'art. R. 127-2
Mercredi 20 février, à 16 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections cantonales et délai limite pour le retrait de candidature	Arrêté du représentant de l'Etat en application de l'art. R. 109-1
Jeudi 21 février, à 18 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections municipales des communes de 3 500 habitants et plus et délai limite pour le retrait de listes complètes	Art. L. 267
Lundi 25 février	Ouverture de la campagne électorale	Art. R. 26
	Mise en place des emplacements d'affichage	Art. R 31
	Date limite d'installation de la commission de propagande et de notification au président de la commission de la liste des candidats .	Circulaire
Date précisée localement	Délai limite de dépôt par les candidats ou les listes à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'Etat en application de l'art. R. 38
Mardi 4 mars	Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin	Art. R. 41
	Date limite d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote des communes de plus de 20 000 habitants	Art. R. 93-1
Mercredi 5 mars	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Vendredi 7 mars, à 18 heures	Délai limite de notification aux maires, par les candidats ou les listes, des assesseurs et délégués des bureaux de vote	Art. R. 46 et R. 47
Samedi 8 mars à 12 heures	Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats ou les listes qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R 55
à 24 heures	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. R. 26
Dimanche 9 mars	Premier tour de scrutin	Décret de convocation
Lundi 10 mars, à 0 heure	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Horaires du service	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour	Art. R 109-1 et R. 127-2
Mardi 11 mars :	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour et délai limite pour le retrait de candidature :	
à 16 heures	– des élections cantonales ;	Art. R. 109-1
à 18 heures	– des élections municipales des communes de 3 500 habitants et plus	Art. L. 267

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCE
Mercredi 12 mars Horaire précisé localement	Envoi aux maires de la liste des candidats au second tour Notification au président de la commission de propagande de la liste des candidats au second tour	Circulaire
	Délai limite de dépôt par les candidats à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs pour le second tour Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement	Arrêté du représentant de l'Etat en application de l'art. R. 38 Art. L. 68
Jeudi 13 mars	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Vendredi 14 mars, à 18 heures	Délai limite de notification aux maires, par les candidats ou les listes, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués	Art. R. 46 et R. 47
	Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller au premier tour (hors conseillers généraux de Mayotte)	Art. R. 113 et R. 119
Samedi 15 mars, à 12 heures	Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats ou les listes qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
à 24 heures	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Dimanche 16 mars	Second tour de scrutin	Décret de convocation
Vendredi 21 mars, à 18 heures	Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller au second tour (hors conseillers généraux de Mayotte et conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie)	Art. R. 113 et R. 119
Lundi 24 mars, à 24 heures	Délai limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller au premier tour	Art. R. 113 et R. 119
	Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller général de Mayotte ou d'un conseiller municipal de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie au premier tour	Art. LO 470 et R. 265
Lundi 31 mars, à 24 heures	Délai limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller au second tour	Art. R. 113 et R. 119
	Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller général de Mayotte ou d'un conseiller municipal de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie au second tour	Art. LO 470 et R. 265
Vendredi 9 mai, à 18 heures	Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au premier tour	Art. L. 52-12
Vendredi 16 mai, à 18 heures	Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au second tour	Art. L. 52-12

ANNEXE II

Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus et les candidatures

CODE CSP	64 RUBRIQUES	9 FAMILLES
01	Agriculteurs – propriétaires exploitants	
02	Salariés agricoles	Professions agricoles
03	Marins (patrons)	agricoles
04	Marins (salariés)	
05	Industriels – chefs d'entreprise	
06	Administrateurs de sociétés	
07	Agents d'affaires	Professions
08	Agents immobiliers	industrielles
09	Commerçants	et commerciales
10	Artisans	
11	Entrepreneurs en bâtiment	
12	Propriétaires	
13	Ingénieurs	
14	Agents techniques et techniciens	
15	Contremaîtres	
16	Représentants de commerce	
17	Agents d'assurance	
18	Cadres supérieurs (privé)	Salariés du privé
19	Autres cadres (privé)	αα μίνο
20	Employés (secteur privé)	
21	Ouvriers (privé)	
22	Assistantes sociales	
23	Salariés du secteur médical	
24	Médecins	
25	Chirurgiens	
26	Dentistes	
27	Vétérinaires	
28	Pharmaciens	
29	Avocats	
30	Notaires	
31	Huissiers	Professions
32	Conseillers juridiques	libérales
33	Agents généraux d'assurance	
34	Experts comptables	
35	Ingénieurs conseils	
36	Architectes	
37	Journalistes et autres médias	
38	Hommes de lettres et artistes	
39	Autres professions libérales	

CODE CSP	64 RUBRIQUES	9 FAMILLES
40	Étudiants	
41	Professeurs de faculté	
42	Professeurs du secondaire et technique	Professions de l'enseignement
43	Enseignants 1er degré – directeurs d'école	ue i enseignement
44	Professions rattachées à l'enseignement	
45	Magistrats	
46	Grands corps de l'état	
47	Fonctionnaires catégorie a	Fonctionnaires (moins les enseignants)
48	Fonctionnaires catégorie b	(moins les enseignants)
49	Fonctionnaires catégorie c	
50	Cadres supérieurs (entreprises publiques)	
51	Cadres (entreprises publiques)	Personnels
52	Employés (autres entreprises publiques)	des entreprises publiques
53	Agents subalternes (entreprises publiques)	publiques
54	Permanents politiques	
55	Ministres du culte	Divers
56	Autres professions	Divers
57	Sans profession déclarée	
58	Retraités agricoles	Retraités
59	Retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	Retraités des professions libérales	
61	Retraités salariés privés	
62	Retraités de l'enseignement	
63	Retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	Retraités des entreprises publiques	
65	Autres retraités	

ANNEXE III

Inéligibilités professionnelles au mandat de conseiller général d'un département [hors Mayotte (1)]

- * Pendant la durée de leurs fonctions, le médiateur de la République, le défenseur des enfants et le contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions s'ils n'exerçaient pas le même mandat antérieurement à leur nomination (art. L. 194-1).
 - * Ne peuvent être élus conseillers généraux (art. L. 195) :
- 1º Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les souspréfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires généraux de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;
- 2º Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;
- 3º Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;
- 4º Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;
- 5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;
- 6º Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- 7º Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- 8º Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;
- 9º Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois :
- 10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- 11° Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- 12º Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- 13º Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- 14º Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- 15° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- 16° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- 17º Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

⁽¹⁾ Pour Mayotte, se reporter à l'article LO 461.

18° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet de président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois ;

19° Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196);

20° Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196);

Les délais mentionnés aux 2° à 18° ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc a priori éligibles au mandat de conseiller général, même s'ils exercent des fonctions comparables à celles visées dans le code électoral.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE IV

Inéligibilités professionnelles au mandat de conseiller municipal

- * Pendant la durée de leurs fonctions, le médiateur de la République, le défenseur des enfants et le contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller municipal s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination (art. L. 230-1).
- * Ne peuvent être élus conseillers municipaux les préfets de région et les préfets dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans, et les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (1);
- * Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois (art. L. 231) :
 - 1º Les magistrats des cours d'appel;
 - 2º Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;
- 3° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;
 - 4º Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;
 - 5° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;
- 6° Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;
 - 7º Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture 8 ;

⁽¹⁾ En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : « haut-commissaire », « services du haut-commissaire », « chef de subdivision administrative ou commissaire délégué de la République » et « sous-préfecture » sont substitués respectivement aux mots « préfet », « préfecture », « sous-préfet » et « subdivision administrative » (art. L. 385 et L. 386).

8° Les directeurs de cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, le directeur de cabinet du président de l'assemblée et le directeur de cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics (1);

9° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.

* Les agents salariés communaux ne peuvent être élus conseillers municipaux de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

Un agent salarié d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est pas considéré comme un agent salarié des communes qui font partie de cette structure intercommunale. Un agent salarié d'un EPCI est donc éligible au mandat de conseiller municipal de toutes les communes membres de l'EPCI.

Les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux agents salariés communaux ainsi qu'aux personnes admises à faire valoir leurs droits à la retraite, pour lesquels l'inéligibilité doit avoir cessé au plus tard la veille du premier tour de scrutin.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés restrictivement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc a priori éligibles au mandat de conseiller municipal, même s'ils exercent des fonctions comparables à celles visées dans le code électoral.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressé des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE V

Information des élus astreints a une déclaration de situation patrimoniale

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article 2 de la loi nº 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, les présidents de conseils généraux, les conseillers généraux titulaires d'une délégation de signature, les maires des communes de plus de 30 000 habitants, les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature, ainsi que les présidents des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants, les dirigeants des sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 € et les dirigeants des organismes publics d'habitations à loyer modéré gérant plus de 2 000 logements, sont tenus d'adresser, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions, une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues par l'article LO 135-1 du code électoral. Cette obligation s'impose même si leur élection ou leur nomination est contestée.

Les titulaires des mêmes fonctions, même s'ils ne sont pas reconduits, sont également tenus d'adresser une déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois précédant la date normale d'expiration de leurs fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'ils président dans les deux mois qui suivent la fin de leurs fonctions.

L'exercice de l'une des fonctions visés par ces dispositions implique donc que le titulaire souscrive deux déclarations : l'une au début de l'exercice de la fonction et l'autre à la fin. Il en est cependant dispensé s'il a déjà adressé une déclaration semblable depuis moins de six mois, au titre de l'un des mandats ou fonctions soumis au dépôt d'une telle déclaration. Ce sera en particulier le cas pour une personne déjà assujettie à une déclaration de fin de fonctions et qui sera reconduite dans ses fonctions.

⁽¹⁾ Cf. art. L. 428 pour la Nouvelle-Calédonie et L. 437 pour la Polynésie française.

Les déclarations de situation patrimoniale sont à adresser à la Commission pour la transparence financière de la vie politique – Conseil d'Etat, place du Palais-Royal – 75100 PARIS RP.

Vous pouvez trouver toute information complémentaire à ce sujet sur le site Internet de la commission (http://www.commission-transparence.fr.), où vous pourrez notamment trouver un modèle de déclaration.

Le défaut de déclaration de situation patrimoniale constitue un cas d'inéligibilité postérieure à l'élection, qui entraîne la démission d'office de l'intéressé, selon le cas, de son mandat de conseiller général (art. L. 195 et L. 205 du code électoral), de conseiller municipal (art. L. 230 et L. 236) ou de membre de l'organe délibérant d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre (art. 5-V de la loi du 11 mars 1988).

Le défaut de déclaration de situation patrimoniale, de la part d'une personne qui y est astreinte, entraîne également, la perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales engagées à l'occasion des élections de mars 2008. Il sera donc exigé, le cas échéant, par mes services, avant versement du remboursement forfaitaire, la production, soit du récépissé de dépôt de la déclaration, soit de l'avis de réception en cas d'envoi postal de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ANNEXE VI

Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Elections cantonales de mars 2008

Département (ou collectivité) de
Je soussigné(e)
candidat, remplaçant, mandataire de M
dans le canton de :
1. Avoir été informé(e), en application de l'article 57 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, au fichiers et aux libertés, que seront enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier de élus et des candidats », par le décret nº 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article du décret précité concernant le candidat et son remplaçant ;
2. Savoir que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'êtr diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. Avoir pris connaissance de la grille des nuances politiques applicable aux élections cantonales de mars 2008 dan laquelle tous les candidats sont classés par les services du ministère de l'intérieur en vue de la centralisation de résultats ;
4. Savoir que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directemer auprès de la préfecture dans les conditions suivantes :
 pour les données autres que la nuance politique, le droit d'accès et de rectification est organisé dans les conditions d droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée;
 pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectificatio de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédar le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectificatio présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bie même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.
Fait à, le février 2008 àheures
Signature du candidat, du remplaçant ou du mandataire
(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE VII

Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Elections municipales de mars 2008 dans les communes de 3 500 habitants et plus

Département (ou collectivité) de
Je soussigné(e)
responsable ou mandataire de la liste intitulée
dans la commune de :
1. Avoir été informé (e), en application de l'article 57 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, au fichiers et aux libertés, que seront enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier de élus et des candidats », par le décret nº 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
2. Savoir que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'êtr diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. Avoir pris connaissance des grilles des nuances politiques applicable aux élections municipales de mars 2008 dan laquelle toutes les listes et tous les candidats sont classés par les services du ministère de l'intérieur en vue de l centralisation des résultats ;
4. Savoir que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directemer auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les condition suivantes :
 pour les données autres que la nuance politique, le droit d'accès et de rectification est organisé dans les conditions d droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée;
 pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectificatio de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédar le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectificatio présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bie même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.
Fait à, le février 2008 àheures

Signature du responsable de liste ou de son mandataire

ANNEXE VIII

Reçu de dépôt

Elections cantonales de mars 2008

Déclaration de candidature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département (ou collectivité) de
Le préfet de
Vu le code électoral,
donne reçu de dépôt à M
de sa déclaration de candidature au premier tour des élections cantonales de mars 2008 dans le canton de
avec, comme remplaçant (e), M
L'enregistrement de cette déclaration de candidature ne sera effectué que lors de la remise du récépissé définitif qui interviendra dans un délai maximum de quatre jours.
Fait à, le février 2008 àheures

Le préfet,

ANNEXE IX

Reçu de dépôt

Elections municipales de mars 2008 dans les communes de 3 500 habitants et plus

Déclaration de candidature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

	Département (ou collectivité) de
	Le représentant de l'Etat de
	Vu le code électoral,
	donne reçu de dépôt à M, responsable de la liste intitulée
1:	de la déclaration de candidature de cette liste au premier tour des élections municipales de mars 2008 dans a commune de
i	L'enregistrement de cette déclaration de candidature ne sera effectué que lors de la remise du récépissé définitif qui nterviendra dans un délai maximum de quatre jours.
	Fait à, le février 2008 àheures

Le représentant de l'Etat,

ANNEXE X

RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF

Elections cantonales de mars 2008

Déclaration de candidature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département (ou collectivité) de
Le préfet de
Vu le code électoral,
donne récépissé définitif à M.
de sa déclaration de candidature autour des élections cantonales de mars 2008 dans le canton de,
avec, comme remplaçant (e), M
dont l'acceptation se trouvait jointe à la déclaration.
Fait à février 2008 àheures

Le préfet,

ANNEXE XI

RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF

Elections municipales de mars 2008 dans les communes de 3 500 habitants et plus

Déclaration de candidature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département (ou collectivité) de
Le représentant de l'Etat de
Vu le code électoral,
vu ie code electoral,
donne récépissé définitif à M, responsable de la liste intitulée
de sa déclaration de candidature de cette liste autour des élections municipales de mars 2008
dans la commune de,
uais ia commune ue,
Fait à

Le représentant de l'Etat,

ANNEXE XII

Refus d'enregistrement d'une candidature

Elections cantonales de mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département (ou collectivité) de
Le préfet de
le refus d'enregistrer sa candidature autour des élections cantonales de mars 2008 dans le canton de
pour le motif suivant :
La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les vingt-quatre heures suivant s notification.
Fait à, le février 2008 àheures

Le préfet,

ANNEXE XIII

Refus de délivrance du récépissé

Elections municipales de mars 2008 dans les communes de 3 500 habitants et plus

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

	Département (ou collectivité) de
	Le représentant de l'Etat de
	notifie à M, responsable de la liste intitulée
	le refus de délivrer le récépissé à cette liste en vue dutour des élections municipales de mars 2008
	dans la commune de,
	pour le motif suivant :
n	La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les vingt-quatre heures suivant sa otification.
	Fait à, le février 2008 àheures

Le représentant de l'Etat,

ANNEXE XIV

Dispositions applicables aux communes de moins de 3 500 habitants en Nouvelle-Calédonie

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants en Nouvelle-Calédonie à l'exception des 11 4.1 et 12 2 qui sont remplacés par les dispositions suivantes :

11.4.1 Mode de scrutin des communes de moins de 3 500 habitants

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a reçu le plus grand nombre de suffrages. Lorsque les deux listes ont la même moyenne et le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste. En cas de vacance, par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste attributaire du siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation (art. L. 429 à L. 436).

12.2 Déclaration de candidature dans les communes de moins de 3 500 habitants

La déclaration de candidature est obligatoire et résulte du dépôt à la subdivision administrative en double exemplaire, au plus tard huit jours avant la date du scrutin, d'une liste répondant aux conditions légales ; un arrêté du haut-commissaire peut fixer d'autres lieux de dépôt. La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui. Il en est délivré récépissé.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'une circonscription électorale. Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

La déclaration comporte la signature de chaque candidat, sous réserve de la possibilité pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. Elle désigne expressément :

- 1. Le titre de la liste présentée ;
- 2 Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies. Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidats n'est accepté après l'expiration du délai de dépôt des déclarations des candidats.

Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats. En cas de décès de l'un des candidats avant le scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au commissaire délégué de la République, qui en délivre récépissé, par le candidat tête de liste ou par son mandataire.

Il n'entre pas dans vos attributions de contrôler l'éligibilité des candidats au regard des articles L. 228 à L. 235 et L. 428 lors du dépôt de la déclaration de candidature. Si une inéligibilité est établie et que le candidat est néanmoins élu, vous devrez déférer son élection dans les délais prévus au tribunal administratif, qui en prononcera l'annulation (*cf.* 15). En revanche, vous pouvez refuser l'enregistrement des listes comportant des personnes imaginaires, des personnes mineures à la date du premier tour ou des personnes décédées.

ANNEXE XV

COORDONNÉES UTILES

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques :
- 33, avenue de Wagram, 75176 Paris Cedex 17, tél : 01.44.09.45.13 ; fax : 01.44.09.45.17 ; courriel : service-juridique@enccfp.fr ; www.cnccfp.fr.
 - Commission pour la transparence financière de la vie politique :
 Conseil d'Etat, place du Palais-Royal, 75100 Paris 01 SP, tél : 01.40.20.88.61 : www.commission-transparence.fr.
 - Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

(Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'action territoriale – sous-direction des affaires politiques et de la vie associative – bureau des élections et des études politiques) 1bis, place des Saussaies, 75008 PARIS, tél. : 01.40.07.21.95 ou 01.40.07.21.97 ou 01.40.07.35.08 ; fax : 01.40.07.60.01 ; courriel : elections@intérieur.gouv.fr ; www. intérieur.gouv.fr.

- Secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer :

(Direction des affaires politique, administratives et financières de l'outre-mer – sous-direction des affaires politiques – bureau des affaires politiques et des libertés publiques) 27, rue Oudinot, 75358 PARIS SP, tél.: 01.53.69.20.00; fax: 01.53.69.20.97; courriel: baplp.elections@outre-mer.gouv.fr; www.outre-mer.gouv.fr.